

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 26^e SEANCE

Séance du Mardi 27 Mai 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 2170).
2. — Décès d'un ancien sénateur (p. 2170).
3. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 2170).
4. — Protection des collections publiques. — Adoption d'un projet de loi (p. 2170).
Discussion générale : MM. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; James Marson, Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication ; Maxime Javelly.
Art. 1^{er}. — Adoption (p. 2176).
Art. 2 (p. 2176).
Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3 (p. 2177).
MM. James Marson, le ministre.
Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 4. — Adoption (p. 2178).

- Art. 5 (p. 2178).
Amendement n° 6 de M. James Marson. — MM. James Marson, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 6. — Adoption (p. 2179).
Art. 7 (p. 2179).
Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.
Adoption du projet de loi.
5. — Agence pour la qualité de l'air. — Adoption d'un projet de loi (p. 2179).
Discussion générale : MM. Jean-Marie Rausch, rapporteur de la commission des affaires économiques ; James Marson, François Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie.
Article unique (p. 2181).
Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, James Marson. — Adoption.
Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, James Marson. — Adoption.
Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, James Marson. — Adoption.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
 6. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2183).
 7. — Dépôt de projets de loi (p. 2183).
 8. — Transmission de projets de loi (p. 2184).
 9. — Dépôt de propositions de loi (p. 2184).
 10. — Ordre du jour (p. 2184).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 23 mai 1980 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECES D'UN ANCIEN SENATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue M. Hacène Ouella qui fut sénateur du département de Bône de 1959 à 1962.

— 3 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'industrie de venir devant le Sénat exposer sa politique en matière d'informatique. Ne lui paraît-il pas, en effet, inconvenant que le Parlement soit devenu en quelque sorte un théâtre d'ombres, ignorant les grandes consultations, alors que le Gouvernement sollicite, exclusivement dans ce domaine essentiel pour l'avenir de la société, des physiciens, des informaticiens, des sociologues, des présidents ou des collaborateurs de grandes entreprises industrielles, etc. ? Or, les élus ayant le devoir de contrôler le Gouvernement, il considère qu'un débat devrait être organisé dans les meilleurs délais. Il serait même souhaitable que le Parlement fût saisi d'un projet de loi d'orientation sur la sécurité des systèmes informatiques. De trop nombreuses « défaillances » qui ne semblent pas toutes dues au hasard sont connues des pouvoirs publics et de quelques élus. Face au manque de protection des programmes, et aux fautes professionnelles commises par les personnels chargés des manipulations ou de l'entretien, il est nécessaire d'organiser dès à présent par voie législative des solutions tendant à protéger les ordinateurs et leur contenu. Certes, si de tels sujets sont d'une grande technicité, ils n'en demeurent cependant pas incompréhensibles pour les élus, qui restent responsables notamment des conséquences morales et économiques du développement de la technologie et de l'informatique dans notre pays (n° 394).

M. Anicet Le Pors rappelle à M. le ministre des transports qu'au cours de la séance du 9 avril dernier, relative aux conséquences du naufrage du pétrolier *Tanio*, il lui avait fait cinq propositions, conduisant :

- 1° A prendre des décisions sérieuses pour neutraliser l'épave ;
- 2° A envisager une indemnisation juste des professions et populations sinistrées ;
- 3° A ce que le gouvernement français prenne rapidement des décisions significatives afin de mettre en œuvre les propositions du rapport de la commission d'enquête sénatoriale de 1978 ;
- 4° A constituer une nouvelle commission d'enquête, prolongeant et actualisant le rapport précédent ;
- 5° A intervenir avec vigueur au sein de toutes les organisations internationales.

C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer sur les suites qui ont été données à ces propositions (n° 395).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

PROTECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance. [N° 476 rectifié (1978-1979) et 229 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat ne laisserait pas d'être étonné si je ne plaçais pas mon intervention sous l'évocation d'une entité à la mode : l'année du patrimoine.

Cette année du patrimoine, nous en entendons beaucoup parler. Votre commission des affaires culturelles souhaite même vivement que cette célébration ne se réduise pas au rite magique des discours.

C'est pourquoi, il y a quelques mois, le docteur Miroudot, notre rapporteur pour les crédits de la culture, demandait au ministre que cette fameuse année du patrimoine soit surtout marquée par des actes.

Il faut croire que le ministre écoute parfois... assez souvent... le plus souvent même, les rapporteurs.

Des actes ? En voici un précisément, un acte d'importance : dans le dispositif global de protection des biens culturels, système que le ministère s'emploie à définir et à mettre en œuvre, le présent projet relatif à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance est une pièce capitale.

La sauvegarde des trésors de notre passé ne requiert pas seulement des mesures ponctuelles, mais une politique d'ensemble qui doit être recherchée et assurée par diverses voies.

C'est ainsi que votre ministère s'efforce d'augmenter chaque année le nombre de postes de gardiens ; c'est ainsi que la loi de programme consent les moyens d'équiper les musées des systèmes électroniques de surveillance et d'alarme nécessaires.

Nous avons donc voté des crédits ; mais cela ne suffit pas, la sécurité n'est pas seulement une question budgétaire.

En complément de l'instrument financier, le Gouvernement nous demande l'instrument juridique : il manquait, en effet.

Le présent projet comble une grave lacune dans le système de protection, disons de police, des biens culturels, qu'il s'agisse de la définition des délits ou des sanctions pénales.

Je me permettrai un seul exemple, mes chers collègues ; vous consentirez qu'il est parlant. Dans l'état actuel de notre droit pénal, un vandale pourrait s'attaquer à une toile aussi prestigieuse que la *Joconde* sans être, au titre de la protection des biens culturels, poursuivi pénalement. Il ne serait pas, à ce titre, passible d'amendes ni de prison, pour la simple raison que la loi de 1913 sur les monuments historiques ne prévoit de sanctions qu'au sujet des documents et objets classés. Or la *Joconde* n'est pas classée, pas plus que la quasi-totalité des tableaux conservés dans nos musées nationaux.

Pas de panique pour autant cependant, car je m'empresse de dire qu'il existe toutefois une arme de dissuasion, une arme de taille, contre le danger d'un tel vandalisme ; il s'agit de l'action civile en responsabilité.

Le montant des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés et accordés est de nature à faire réfléchir.

La chose est arrivée, d'ailleurs, à un homme d'Etat que le Sénat a quelque raison de connaître, puisque la Commune l'avait nommé conservateur du musée du Luxembourg. Je veux parler de Gustave Courbet. Il fut, après la Commune, condamné à rembourser les frais de reconstruction de la colonne Vendôme qu'il avait fait abattre. Cette sanction le ruina.

Quel est, mes chers collègues, l'objet du projet de loi ? L'exposé des motifs est bref et remarquablement clair. Vous l'avez tous lu, comme vous avez tous lu le rapport écrit de la commission. Cela me dispensera donc de longs développements.

Le texte qui vous est soumis a quatre objets. En premier lieu, le projet étend aux biens culturels à caractère mobilier la protection qui n'est actuellement prévue que pour les seuls immeubles.

Le projet de loi procède à cette extension en modifiant l'article 257 du code pénal. Le système répressif de l'article 257 portera désormais sur l'ensemble des collections publiques, classées ou non. Son objet est de protéger les collections de musées dont j'ai dit qu'elles n'étaient pas classées : il s'agit du fonds des bibliothèques, des archives et de tous les objets de fouille ; bref, de tout ce qui est conservé dans les lieux publics d'exposition ou de consultation. De ces lieux, le projet précise qu'ils appartiennent à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et, d'une manière plus générale, à tous les organismes chargés d'un service public ou d'une mission de service public.

Je passe d'ailleurs sur une controverse juridique qui depuis longtemps opposait les auteurs sur les incertitudes du droit actuel. J'examine ce point dans le rapport écrit. Je dirai seulement que, grâce au projet qui vous est soumis, cette controverse est désormais dépassée.

Le second objet du projet constitue une innovation dans la mesure où le texte crée une infraction. Sur ce point, je crois nécessaire un minimum d'explication.

L'exemple de pays étrangers voisins du nôtre montre que certains malfaiteurs ont imaginé un moyen nouveau et original de gagner leur vie. Jusqu'à une époque récente, ils volaient dans les collections publiques des œuvres d'art qu'ils s'efforçaient de revendre à des amateurs peu scrupuleux sur l'origine des marchandises. Or, ce trafic, s'il est toujours rentable, est de plus en plus risqué. Il devient de plus en plus difficile, même aux gangs les plus ramifiés, d'écouler les trésors dérobés dans les collections publiques européennes ou américaines. Les œuvres d'art sont, en effet, tellement reproduites par la photographie, tellement connues, que le voleur court les plus gros risques à la revente.

Les voleurs renoncent à chercher des débouchés aléatoires et dangereux. Ils préfèrent maintenant négocier la remise des biens volés aux personnes publiques dépossédées. La négociation s'appuie sur la menace de détruire le bien dérobé. Cela donne des chantages du genre suivant : « Je restitue *Le mariage de la Vierge* contre dix millions de francs ; si vous refusez, je brûle la vierge ».

Ces manœuvres n'ont pas toutes pour fin une extorsion de fonds. Elles peuvent avoir des motifs politiques. Pour faire aboutir leurs exigences, certains terroristes, par exemple n'hésitent plus à user d'intimidation en menaçant de détruire un chef-d'œuvre, et au cours des années récentes, les prises d'otages, comme nous ne le savons que trop, se sont multipliées, ce qui fait craindre que le rapt de personnes, pénalement très dangereux, ne soit remplacé par le rapt de chefs-d'œuvre. L'exemple d'un pays voisin nous montre que nous risquons bientôt de voir des terroristes voler la *Joconde* pour l'échanger contre dix prisonniers.

En l'état actuel du droit, le ravisseur d'un chef-d'œuvre n'a rien à craindre ou presque. Il risque seulement les peines légères prévues à l'article 308 du code pénal. Les dispositions de l'article 308 tendent à réprimer entre autres les tentatives de chantage exercées sur une personne, appuyées sur la menace de destruction d'un bien. L'article 308 permet, par exemple, de réprimer le racket, l'extorsion de fonds par intimidation et violence.

On observera, en effet, une similitude entre cette infraction et celle que vise le présent projet. Il s'agit, dans les deux cas, de rançonner quelqu'un en menaçant de détruire un bien. Le racketteur exige un tribut d'argent, par exemple du propriétaire d'un bar. Si le propriétaire ne s'exécute pas, le malfaiteur menace de lancer une bombe dans l'établissement.

L'infraction que le présent projet propose de réprimer est infiniment plus grave, on en conviendra. En effet, la personne qui est l'objet du chantage est une personne publique, c'est la collectivité nationale qui est en cause.

Le bien qui est menacé de destruction n'est pas quelconque. Il s'agit, au contraire, d'un élément de grande valeur culturelle, presque toujours irremplaçable et qui, pour cette raison, a reçu la consécration patrimoniale.

La répression de l'article 308 prévoit des peines qui sont infimes au regard des éléments de l'infraction bien plus grave que nous évoquons : 500 à 8 000 francs d'amende, six jours à trois mois de prison, soit moins que pour une mise de véhicule en fourrière. Il était donc indispensable que cette infraction soit punie par des dispositions particulières plus sévères, celles que précisément propose le premier alinéa de l'article 257-1.

Le présent projet de loi tend à réprimer ces chantages, c'est-à-dire ces tentatives de pression et d'intimidation appuyées sur la menace de détruire un bien culturel, immeuble ou meuble.

Le texte a encore deux autres objets, qui ne posent pas de problème particulier.

En premier lieu, ce projet aligne le régime procédural de la police des musées, bibliothèques, archives et dépôts de fouilles sur celui qui a été organisé par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Les dispositions de cette loi ne portaient que sur les seuls immeubles et meubles classés. Le présent projet étend ce régime à l'ensemble des biens culturels.

Actuellement, les responsables de la conservation sont juridiquement mal armés devant nombre d'infractions qui ne sont pas très graves en elles-mêmes, mais qui sont très préjudiciables par leur caractère répétitif : les visiteurs arrachent les garnitures de bronze des meubles, les éléments de passementerie, ils apposent des graffiti sur les boiseries. D'où, monsieur le ministre, l'intérêt de la reprise des visites guidées et par la même surveillées.

Dans l'état actuel du droit, les responsables de la conservation n'ont pas d'autre moyen que de retenir sur place les malfaiteurs et de faire appel aux services de police. Submergés par d'autres tâches, ces services ne peuvent apporter le concours quasi quotidien qu'exige la police des grands musées.

Le présent projet résout le problème car il ouvre la possibilité d'assermenter et de commissionner, en vue de rechercher et constater les infractions, certains agents responsables de la conservation des biens culturels.

Il ne s'agit pas, bien entendu, d'assermenter tout le monde. Le décret d'application s'attachera à ce que les responsabilités liées à cette police de conservation soient confiées à un nombre restreint d'agents qualifiés et chevronnés. J'ajoute que les procès-verbaux constatant les infractions seront soumis au même régime procédural que ceux qui sont actuellement dressés par les officiers de police.

Le dernier objet du présent texte est de donner une base juridique législative au règlement intérieur des musées, bibliothèques, centres d'archives, c'est-à-dire des établissements qui conservent ou présentent des biens culturels.

Pourquoi une base législative ? En fait, d'ores et déjà, la jurisprudence admet qu'un chef d'établissement est en droit de prescrire toutes les mesures de sécurité qu'impose la présence du public.

C'est ainsi que, dans un musée, les conservateurs peuvent être appelés, pour des raisons évidentes, à fermer provisoirement les issues et à contrôler les bagages des visiteurs.

De telles pratiques ont lieu dans tous les musées du monde et elles n'ont rien juridiquement de répréhensible. Pourquoi donc une loi ? Vous savez, mes chers collègues, que les citoyens sont légitimement très sensibles aux libertés publiques et particulièrement à la liberté d'aller et venir. Les visiteurs apprécient très mal les restrictions qui sont apportées à cette liberté en cas de vol. Ils ne sont pas très convaincus par la légalité du règlement intérieur. Pour des raisons psychologiques — je crois qu'elles sont très bonnes — il importe donc que ce règlement s'appuie le plus clairement possible sur un texte de loi.

J'ajoute qu'il est même psychologiquement nécessaire que le public puisse avoir sous les yeux cette base législative.

Si nous votons la loi, les musées, bibliothèques et centres d'archives seront désormais en mesure d'afficher l'article de la loi qui autorise les prescriptions de leur règlement intérieur.

Je viens d'exposer l'objet du texte qui nous est soumis, mais, monsieur le ministre, je ne vais pas quitter immédiatement la tribune. L'occasion est trop belle et je m'en voudrais de ne pas la saisir pour parler encore un peu du patrimoine.

Je commencerai par une remarque d'importance. Depuis quelques années, les textes qui intéressent le patrimoine sont déposés en premier lieu sur le bureau du Sénat. Rappelez-vous les lois sur l'architecture, sur les archives, sur la publicité, la loi de programme sur les musées et monuments. C'est maintenant le projet relatif à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance. Je veux voir dans ce début de tradition un hommage à l'action inlassable que notre assemblée mène en faveur de la sauvegarde de nos trésors nationaux.

Après tant d'autres, monsieur le ministre, je plaiderai en faveur de notre patrimoine en vous rappelant ce que notre commission répète depuis tant d'années. Voilà huit ans que nous entendons les ministres successifs de la culture promettre solennellement que le statut des architectes en chef des monuments historiques serait enfin modernisé. Je vous l'ai moi-même demandé il y a deux ans. Le projet de décret est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat, ce qui prouve, monsieur le ministre, que vous entendez tenir vos promesses. Je vous demande cependant que ce décret soit signé prochainement et qu'il puisse paraître cette année, année du patrimoine.

M. Michel Miroudot, vice-président de la commission des affaires culturelles. Très bien !

M. Paul Séramy, rapporteur. Je vous rappellerai en second lieu que l'Etat ne consacre que 350 millions de francs environ à l'entretien et à la restauration des monuments historiques, publics ou privés. Qu'est-ce que ces 350 millions pour l'ensemble du patrimoine français en regard, par exemple, du budget de la radio-télévision — 5 milliards — ou des 17 milliards consentis à la S.N.C.F. ? Mais cela ne dépend pas de vous et n'est pas du ressort de votre ministère.

Les célébrations de cette année ont pour fin de faire comprendre à tous les Français l'urgence de sauver les chefs-d'œuvre du passé. Il convenait donc de rappeler à cette tribune la modicité des moyens financiers consacrés à la défense du patrimoine.

Comme le docteur Miroudot, notre rapporteur, je vous demanderai de veiller à l'art du siècle dernier. Il serait fâcheux que l'année du patrimoine voie partir à l'étranger quelques-uns de nos châteaux du XIX^e siècle. Je sais ce dont je parle, car c'est précisément dans une région que je connais bien qu'a commencé à éclater l'affaire des « châteaux à vendre ».

Le docteur Miroudot vous rappelait que la simple inscription du monument sur l'inventaire supplémentaire n'engageait l'Etat à aucun débours, et que durant cinq ans, aux termes de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913, le ministre pouvait s'opposer au démontage du monument.

Il est indispensable que la campagne d'inscriptions soit accélérée et qu'un texte clair vienne conforter l'actuelle législation.

Voilà, monsieur le ministre, ce que je voulais vous rappeler. C'est peu, mais c'est beaucoup, car s'il est une valeur sûre, qui n'a pas besoin de gymnastique boursière pour garder sa richesse, pour provoquer l'admiration, c'est bien le patrimoine artistique monumental et culturel de la France, témoin permanent d'une civilisation à laquelle le monde reste fidèlement attaché.

La commission a déposé quelques amendements sur lesquels je m'expliquerai en son nom, à l'appel des articles.

Sous ces quelques réserves, votre commission des affaires culturelles demande au Sénat de bien vouloir adopter le présent projet de loi. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le ministre, la protection du patrimoine culturel national contre les actes de malveillance, qu'il s'agisse des déprédations de toutes sortes ou tout simplement des vols, est sans aucun doute un problème réel. Quelques exemples récents nous le rappellent.

Ces deux dernières années, d'importants tableaux du Louvre ont été endommagés, dont *Les Glaneuses* de Millet. Des vols par brisures ou arrachements de pièces ont été constatés. Le groupe sculpté du bassin de Neptune à Versailles a été mutilé, des bronzes de Maillol dans le jardin des Tuileries ont été dégradés.

Un très récent recensement effectué par la direction des musées de France fait apparaître qu'environ cent cinquante œuvres et objets d'art ont été dérobés dans les établissements nationaux au cours des dix dernières années.

La situation des musées classés et contrôlés n'est pas meilleure. Si l'on ne possède pas de recensement précis pour ce qui concerne les vols qui y ont eu lieu, on sait toutefois que cinq à dix affaires particulièrement importantes sont signalées chaque année.

Quelques affaires spectaculaires ont défrayé la chronique. Le Sénat les connaît bien, je ne les rappellerai donc pas.

Ces affaires retiennent l'attention en raison de la valeur considérable, tant artistique que marchande, des œuvres qu'elles concernent, mais elles ne doivent pas masquer l'ensemble d'un phénomène dont la tendance est de s'étendre bien plus à des objets plus modestes et dans d'autres établissements que les seuls musées de France.

Il en va ainsi des collections des châteaux ou des quelque 43 000 églises de France, avec des situations extrêmement diverses il est vrai, et de celles des particuliers, victimes en 1977 de 3 500 vols, dont certains portaient sur des valeurs très élevées.

Ces quelques indications me semblent marquer par elles-mêmes la nécessité d'une protection plus efficace de notre patrimoine culturel contre de tels actes. Or, que nous propose le présent projet de loi ?

Il s'agit, d'une part, de la protection des seules collections publiques, ou des collections présentées dans des établissements publics, à l'exclusion de toutes les autres, qui n'en demeurent pas moins des éléments constitutifs du patrimoine culturel national.

D'autre part, ces mesures de protection ne couvrent que les seuls actes de malveillance et vols dont je viens de souligner qu'ils n'étaient pas à sous-estimer, mais qui ne sont qu'un aspect — et sans doute pas le plus significatif — des phénomènes de dégradation ou de disparition de nos monuments et objets d'art.

Ce texte procède donc d'une double exclusion : d'une part, les biens culturels nationaux autres que publics, d'autre part — c'est l'exclusion la plus fondamentale à mon sens — tous les phénomènes de dégradation ou de perte de ce patrimoine autres que les actes de malveillance.

Autrement dit, les aspects les plus essentiels de la situation du patrimoine culturel de la nation, tant en ce qui concerne sa protection que sa mise en valeur, sont laissés de côté. L'année du patrimoine pouvait laisser espérer d'autres ambitions ; mais j'y reviendrai.

Restons, pour l'instant, dans le cadre que fixe le texte, celui de la protection contre les actes de malveillance.

En quoi consiste-t-elle ?

En l'extension du régime des sanctions actuellement en vigueur aux dégradations de toutes les catégories de biens publics culturels ; en la définition d'un nouveau type d'infractions relatives aux menaces de destruction concernant le patrimoine culturel ; en l'assermentation de certains personnels de gardiennage ; en la reconnaissance législative de quelques mesures appropriées à certaines situations d'alerte dans les établissements publics.

Au total, quatre dispositions qui ne sont pas dépourvues d'intérêt, mais qui sont de portée limitée.

Rappelant, en conclusion de son rapport écrit, la somme très faible de 350 millions de francs consacrée par l'Etat à l'entretien ou à la restauration des monuments historiques, M. Séramy y fait une brève remarque d'un caractère plus général : « Il convenait assurément, écrit-il, de rappeler la modicité des moyens financiers que l'Etat consent à la défense du patrimoine. »

Entièrement d'accord, mais il faut tirer de cette remarque toutes les conclusions qui s'imposent, car tout est là, en effet.

La situation du patrimoine est préoccupante.

Il est clair que les mesures contenues dans ce projet de loi ne régleront pas d'une façon satisfaisante le problème de la sécurité et de la protection des œuvres d'art.

Ce ne sont pas uniquement les moyens juridiques auxquels il fait appel qui peuvent porter remède à la situation, d'abord parce qu'ils ne comblent que très partiellement les lacunes législatives existantes, mais aussi et bien plus parce que les lacunes qu'il s'agit en premier lieu de combler concernent les moyens matériels, humains et financiers.

Faute de l'existence de ces moyens à la hauteur des besoins, le patrimoine se dégrade et le Gouvernement en porte l'entière responsabilité.

Ainsi le texte propose l'assermentation de certains personnels. Soit, cette disposition n'est pas négative en soi. Elle pourrait améliorer les relations qui existent entre le public et les

gardiens dans les musées, conférant à ces derniers une certaine autorité. Parallèlement, la possibilité effective de constater les délits faciliterait leur contrôle et leur répression.

Mais il est clair que le personnel de surveillance est une catégorie importante parmi les 8 000 agents rattachés au ministère de la culture, par sa fonction auprès du public, qui est d'accueil et de mise en contact avec les œuvres et pour la sécurité.

Des problèmes extrêmement importants de qualification et de formation se posent donc.

Or, ces agents sont recrutés au plus bas niveau. Ils gagnent 2 600 francs par mois environ et ne reçoivent pour ainsi dire pas de formation professionnelle alors même que la connaissance du milieu dans lequel ils travaillent est une condition fondamentale de l'accueil du public et de la sécurité des biens.

Certes, un stage de formation a été organisé, qui consacre dix heures de cours par mois portant sur la sécurité. Mais peu d'agents ont été concernés — 196 en 1978 — et, surtout, ces heures sont mises sur le compte de la formation continue alors qu'il ne s'agit, ni plus ni moins, que d'une information de routine sur les dispositifs de sécurité qui ne peut être qu'abusivement assimilée à une véritable formation.

Parallèlement à ces questions de formation, l'insuffisance des effectifs est criante.

Comment, en effet, assurer la protection des œuvres sans un personnel de surveillance en nombre suffisant ? C'est le problème plus général de la présence humaine dans les lieux publics qui est ici posé et qui représente un élément déterminant du maintien de la sécurité, tant des personnes que des biens. Or, vous ne voulez consentir à aucun effort supplémentaire dans ce domaine.

J'évoquerai, pour exemple, la dernière action des gardiens de musée. Ils viennent d'obtenir, après vingt-deux jours de grève, les deux week-ends de repos par mois qu'ils demandaient. L'intransigeance gouvernementale s'est élevée là à des sommets : il aura fallu, en effet, ces vingt-deux jours de grève pour que soit satisfaite une revendication qui ne correspondait même pas à des jours de repos supplémentaires, mais simplement à un aménagement de l'emploi du temps.

Je passe sur le temps et l'argent que cette intransigeance a fait perdre en pure perte. Le résultat est positif pour les gardiens, mais il n'a, par ailleurs, créé aucun moyen supplémentaire pour compenser, par la création de postes notamment, le manque de gardiens ainsi nouvellement induit pour le week-end.

Cela signifie, entre autres, une insécurité plus grande le week-end, c'est-à-dire aux heures de pointe, mais également — j'en viens là à un aspect fondamental de la mise en valeur du patrimoine abrité par nos musées — qu'il y aura nécessairement des fermetures de certaines salles les week-ends, faute d'un gardien-nage suffisant.

La protection des œuvres, leur mise à la disposition du public passe donc tout autant par l'augmentation des effectifs de surveillance et la formation du personnel. C'est pourquoi, sur l'un comme sur l'autre de ces aspects, les conservateurs font actuellement un constat d'impuissance.

Par manque d'effectifs, tous les musées — ou peu s'en faut — fonctionnent aujourd'hui avec des salles fermées, par rotation il est vrai, mais fermées tout de même. Au Louvre, on peut ainsi considérer qu'en permanence le tiers des salles reste fermé.

Au musée Guimet, de nouvelles salles ont bien été ouvertes, mais d'anciennes salles ont été fermées.

A ce manque en personnel, qui conduit à la fermeture de salles, s'ajoute le manque de locaux. En effet, des milliers de tableaux ou autres objets d'art restent aujourd'hui remisés loin des salles d'exposition. Ils sont ainsi mis à la réserve et soustraits au public, faute de place.

Mais ces locaux, pourtant si nécessaires, ne serviraient à rien si ne suivait pas l'augmentation correspondante du personnel pour en permettre l'ouverture.

Je voudrais aborder maintenant une autre dimension de la dévalorisation de ce patrimoine national : il s'agit de ce qu'il faut bien appeler son hémorragie vers l'étranger.

Chaque semaine, en effet, bien qu'il soit difficile d'avoir des statistiques, ce sont certainement plusieurs centaines d'œuvres et d'objets d'art qui partent pour l'étranger. On assiste, ainsi, à un véritable pillage du patrimoine culturel de la nation.

Cela tient, en premier, à une grave lacune législative, qui empêche la protection efficace de ces patrimoines. En effet, le dispositif législatif en vigueur actuellement date notamment de la loi du 23 juin 1941, validée à la Libération, mais qui est de portée très restrictive. Mais en plus de ses restrictions et de ses difficultés d'interprétation, cette loi reste bâtarde car elle n'a jamais été suivie de textes d'application.

Seuls trois avis aux exportateurs ont été publiés au *Bulletin officiel*, qui permettent un certain contrôle des œuvres. Mais ces avis ne sont pas des textes législatifs.

Il y a donc une carence législative évidente, dont le Gouvernement s'était d'ailleurs rendu compte puisqu'il avait mis en œuvre, voilà une dizaine d'années, la préparation d'une nouvelle loi.

Cette préparation avait donné lieu à une certaine concertation, notamment au niveau de divers organismes de l'administration et du ministère de la culture — douanes, ministères des universités et de la justice, bibliothèque nationale, archives, musées, etc. — bien que les syndicats en aient été tenus écartés. En tout cas, un gros travail avait été fait. C'est pourquoi, on peut se demander pourquoi ce travail important a été interrompu et est resté depuis dans les tiroirs, alors même que dans les milieux intéressés à la protection de ce patrimoine, tout le monde s'écrie : « Il faut une loi », et attend les suites de ce travail.

C'est une question que je vous pose monsieur le ministre : pourquoi cette initiative législative est-elle restée sans suite ?

En attendant, les œuvres s'en vont.

En avril 1965, notre collègue Georges Cogniot intervenait de cette tribune même pour dénoncer ce qu'il appelait « la troublante évasion des œuvres créées sur notre sol par les maîtres de l'art national ». Et il s'attachait surtout à montrer les responsabilités gouvernementales dans la perte pour la France de la troisième des compositions de Cézanne traitant le thème des *Grands Baigneuses*. Les deux premières étaient déjà parties pour Philadelphie, la troisième venait d'être vendue à la National Gallery, de Londres.

Outre l'émotion qu'une telle évasion suscita à l'époque, j'ai retenu cet exemple car il est caractéristique d'une situation qui n'a fait depuis que s'aggraver, mais aussi parce que le tableau *Les grands baigneuses* est revenu l'an dernier au public français, mais le temps d'une exposition sur Cézanne. Il est, depuis, retourné en Angleterre. Combien d'autres toiles ou objets ont eu le même sort ou vont l'avoir !

On parle du 14 Juillet de Matisse, qui n'a pu être acheté par Beaubourg.

J'en viens, par là, à la seconde raison de la fuite des œuvres de notre patrimoine. Car s'il est vrai qu'une nouvelle législation plus complète et plus contraignante est souhaitable, elle ne suffirait pas en elle-même. Les œuvres s'en vont, faute d'argent que l'Etat ne donne pas pour les acquérir.

Un tableau de Braque vaut 8 millions, les grands tableaux surréalistes aux environs de 5 millions. Or, de combien disposent les musées pour l'achat de ces œuvres ? De sommes dérisoires.

Ainsi, les musées nationaux n'ont pas de subventions de l'Etat pour l'achat des œuvres. Ils puisent à cet effet sur leurs propres recettes, sauf pour quelques rarissimes achats exceptionnels.

Le centre Georges-Pompidou est une exception. Mais actuellement, le musée d'art moderne n'a pas les moyens d'acheter. Il peut tout au plus, et pas toujours, interdire la sortie d'une œuvre.

Pour les musées de province, les subventions sont ridicules. Actuellement, tout est épuisé.

Hors des moyens financiers nouveaux donnés aux musées pour l'achat des œuvres, une nouvelle législation resterait bien insuffisante. L'un et l'autre sont intimement liés et nécessaires.

Cela pose d'ailleurs un problème connexe, celui du droit de préemption dans les ventes publiques. En effet, ce droit ne s'exerce qu'au dernier prix arrêté par les enchères, l'œuvre ne peut, la plupart du temps, être acquise à cause de son prix devenu prohibitif au regard des faibles moyens de la direction des musées.

Dans bien d'autres domaines encore, le manque de moyens est criant. Pour ce qui concerne le patrimoine architectural, un avis du Conseil économique et social en date du 1^{er} août dressait un bilan sévère : « 1 000 opérations urgentes sont à effectuer

sur 290 monuments appartenant à l'Etat, notamment les cathédrales... 2,6 milliards de francs seraient nécessaires pour parer au plus pressé. Les budgets prévus dans la période récente sont tout à fait insuffisants. »

Cet avis mentionnait par ailleurs : « Un inventaire général des monuments, sites, richesses archéologiques et artistiques de la France doit être établi. »

Chacun, en effet, ne peut que le souhaiter. Mais le manque de personnel au niveau de l'inspection des monuments historiques laisse prévoir que l'inventaire, dans les conditions actuelles, doit prendre plusieurs dizaines d'années, cinquante ans peut-être.

Le classement, d'autre part, est une question centrale pour la protection des monuments. Mais, là encore, faute de moyens financiers, il reste extrêmement limité, très en dessous des possibilités et des besoins.

En outre, faute de pouvoir être classés, ces monuments sont la proie des spéculateurs. C'est ce que l'avis précité du Conseil économique et social appelle « un climat de dérogations foncières, de spéculation immobilière, voire de pressions financières difficiles à maîtriser ».

Que ce soit les ventes à l'étranger, l'inaccessibilité du public à des œuvres acquises par des personnes privées, les vols, leur accroissement spectaculaire est lié au fait que les œuvres d'art, au même titre que l'or, sont devenues des valeurs refuges pour les spéculateurs. C'est la loi du profit et le redéploiement que favorise le Gouvernement, y compris dans le domaine de la culture.

La question du patrimoine a donc été de nouveau posée. Je n'ai fait qu'évoquer ici une de ses faces, celle de sa préservation. Non moins importante est son autre face : celle de l'accès des Français à ce patrimoine.

Il faudrait citer, notamment, l'éducation artistique, qui n'est pas assurée suffisamment dans notre pays et nos écoles ; les écoles d'art sont au bord de l'asphyxie.

En résumé, qu'il s'agisse des actes de malveillance, déprédations ou vols d'œuvres d'art, des salles fermées dans les musées ou des tableaux mis en réserve, de la fuite de nos richesses artistiques à l'étranger, de la restauration des monuments historiques ou de leur classement, tous ces aspects de la gestion du patrimoine culturel national posent une question centrale : celle des moyens financiers. Or, ces moyens font cruellement défaut.

C'est pourquoi, en cette année 1980 déclarée année du patrimoine national, l'invitation du Président de la République aux Français à témoigner de leur intérêt « pour la connaissance, l'entretien et l'enrichissement de leur patrimoine collectif » prend une bien curieuse résonance eu égard aux responsabilités dont, en premier lieu, l'Etat se décharge en la matière.

Plus que jamais, les différents organismes gestionnaires du patrimoine culturel ont besoin de subventions de l'Etat, créées ou augmentées, et d'un personnel qualifié en nombre suffisant. Face à cette demande impérieuse, le texte que le Gouvernement nous présente aujourd'hui, sans en nier l'utilité, apparaît bien limité.

Si les quelques problèmes que j'ai voulu évoquer sont loin d'épuiser la question du patrimoine, ils soulignent toutefois et malheureusement que, dans ce domaine, c'est aussi le déclin.

Par sa politique d'austérité, le Gouvernement laisse faire une véritable saignée dans le patrimoine national, dont les conséquences deviendraient irréparables si la résistance des travailleurs et des professionnels de la culture ne s'organisait pas.

La journée d'action des professionnels de la culture, le 22 mai dernier — elle ne concerne pas directement le patrimoine, mais la création, n'est-ce pas le patrimoine futur ? — les luttes menées par les gardiens de musées, les préoccupations manifestées par les conservateurs, ont montré de quel côté étaient les véritables promesses. Monsieur le ministre, j'attends, bien sûr, des réponses à la série de questions que j'ai posées.

M. Guy Schmaus. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne reprendrai pas la description générale du projet de loi qui vous est soumis, car votre rapporteur, M. Séramy, l'a fait à la

fois avec sa compétence bien connue et avec l'expérience concrète qu'il a de ces problèmes. Il est, ne l'oublions pas, le maire d'une des communes de France où la politique du patrimoine se déploie — avec ses qualités et aussi ses insuffisances du côté de l'Etat — puisque un des grands fleurons de la loi de programme, le château-musée de Fontainebleau, va être développé pour accueillir les collections Napoléon ; de plus, les Archives nationales, élément fondamental du patrimoine ont réalisé dans cette citée une première tranche d'un dépôt unique au monde par sa qualité et sa conception ; en outre, l'activité privée, tant au niveau des ventes que des foires d'antiquaires, y est abondante et variée.

Je m'adresse maintenant au rapporteur, si vous me le permettez, monsieur Séramy, pour vous dire que vous m'avez dispensé de rappeler les éléments principaux du projet de loi. Néanmoins, je voudrais répondre à certaines questions que vous avez posées au nom de la commission, en votre nom personnel et, également, à certaines interrogations de M. Marson.

Bien entendu, le projet de loi sur la sécurité ne peut pas être une mesure isolée et il s'intègre dans une politique générale d'amélioration de la sécurité des collections publiques.

Une politique d'équipement a été définie dans la loi de programme du 11 juillet 1978 que vous avez votée et qui avait été examinée d'abord par le Sénat. Au titre de cette loi de programme, plus de 60 millions de francs sont affectés à des travaux de sécurité, sans préjudice des efforts des collectivités locales soutenues par des subventions.

Il faut mentionner ensuite une politique du personnel. Quelles que soient les difficultés de la conjoncture, près de 200 emplois supplémentaires de surveillance ont été créés, les deux dernières années, dans les musées ; l'effort sera poursuivi en 1981 et une politique de formation professionnelle et de formation continue est conduite.

J'indique, en outre, qu'un statut des personnels de gardiennage, sur une autorisation expresse donnée par le Premier ministre, est actuellement en discussion avec le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et le ministère du budget et que j'ai ouvert avec les organisations syndicales une concertation à ce sujet.

La sécurité, c'est encore une politique d'inventaire des biens, très importante pour éviter la disparition d'éléments du patrimoine. C'est la politique de l'inventaire général pour laquelle je ferai au Sénat, lors de l'examen de la prochaine loi de finances, des propositions nouvelles pour l'année 1981, qui iront dans le sens de vos recommandations. Je mènerai une campagne systématique d'inventaire photographique.

Enfin, nous entendons procéder à une modernisation des textes juridiques. A cet égard, je voudrais répondre à un certain nombre de questions, et d'abord à M. Marson qui a décrit « l'hémorragie du patrimoine national ». Je ne dirai pas que la situation est parfaite mais, dans son analyse, il a réussi à oublier, par une omission qui me paraît incompréhensible, le mécanisme de la dation en paiement dont la France est le seul pays au monde à bénéficier et qui a permis, par exemple, l'année dernière, l'entrée dans les collections nationales des collections Picasso qui représentent, à elles seules, une valeur monétaire vraisemblablement égale à celle du budget annuel de la protection des monuments historiques et qui constituent désormais, en France, le plus grand musée du monde consacré à l'œuvre de Picasso.

Cette loi, qui a été votée par le Parlement en 1968, dote la France du meilleur système au monde de protection du patrimoine national.

D'ailleurs, une exposition « enrichissement du patrimoine national », qui aura lieu à l'automne, montrera aux Français qu'en quelques années leur patrimoine public s'est enrichi non seulement des œuvres de Picasso mais aussi des collections de la famille Napoléon, des collections de Chambure, de « La danse à la ville » et de « La danse à la campagne » de Renoir, par une combinaison de la dation, de la donation et de l'acquisition qui dote notre pays d'un très bon mécanisme de protection.

Qu'il y ait un mouvement d'œuvres d'art vers l'étranger n'est pas entièrement négatif, car à quoi bon vouloir encourager la création, et notamment celle de peintres contemporains, si c'est pour empêcher les jeunes peintres d'avoir accès au marché international, à la notoriété mondiale et à la présence dans les musées étrangers ?

Je donne l'assurance au Sénat que le système juridique et financier français est tel qu'aucune œuvre majeure ou importante, dont la présence est nécessaire à l'homogénéité et à la valeur de nos collections nationales, ne risque de quitter le territoire français.

L'une des lacunes est liée évidemment au problème des châteaux. Il est vrai que, lorsqu'un bâtiment du XIX^e siècle notamment, présentant un intérêt architectural, n'est pas inscrit ou classé, des risques de sortie du territoire peuvent exister. Cet aspect du problème a été signalé par M. Miroudot lors de la dernière discussion budgétaire et M. Séramy y est revenu aujourd'hui.

A ce propos, je suis prêt à faire prendre les mesures d'inscription nécessaires le plus rapidement possible. Par ailleurs, une proposition de loi a été déposée à l'Assemblée nationale qui vise à régler ce problème. Je suis favorable à l'examen rapide de cette proposition de clarification.

Quant aux réformes que je vous propose d'adopter aujourd'hui, elles viennent — je crois — à leur heure. N'oublions pas que, paradoxalement, le respect pour l'œuvre d'art se perd. Je songe particulièrement au patrimoine des collectivités locales, notamment à tout ce qui a trait à l'art religieux, qui se trouve dans nos églises rurales, propriété des communes, et qui est exposé à des entreprises de pillage systématique.

Nous faisons un effort pour la sécurité, mais nous savons bien que l'appât du gain, l'existence de bandes organisées, la proximité des frontières de pays qui n'ont pas une politique aussi restrictive que la nôtre dans le domaine de la commercialisation des objets d'art, font courir des risques certains à cette partie du patrimoine.

Dans un pays où certains peuvent, pour des motifs « politiques », déposer une bombe à Versailles — je vous rappelle que les réparations ont coûté près de 5 millions de francs — où l'on peut venir, la nuit, tirer à la carabine sur les statues de Maillol dans la cour des Tuileries et où des groupes organisés peuvent se livrer, notamment dans les départements proches des frontières, au pillage des églises, il est important que des moyens juridiques soient réunis.

Je dis volontiers à M. Marson que ce texte n'a pas la prétention de tout régler et je comprends bien que, même lorsque les dispositions juridiques seront améliorées, il restera un certain nombre de problèmes tant financiers qu'humains pour assurer la sécurité, mais c'est véritablement lors de la discussion budgétaire que cela doit être étudié ; aujourd'hui, le Sénat n'a à examiner que le cadre juridique.

M. Séramy a excellemment rappelé, et cela m'épargne de trop longs développements, que les objectifs sont les suivants : le premier est d'aligner le régime procédural de la police des musées, des bibliothèques, des archives et des dépôts de fouilles sur le régime instauré par la loi de 1913 sur les monuments historiques, notamment en permettant qu'un nombre restreint d'agents expérimentés et chevronnés soient assermentés et commissionnés pour constater les infractions. Le deuxième objectif est d'unifier le régime des sanctions. Le troisième est d'organiser la répression des tentatives de chantage. Le quatrième est de fixer la portée et la limite des pouvoirs dans certaines situations d'alerte. Nous y reviendrons sans doute tout à l'heure. Il me semble utile que ce soit la loi qui donne aux responsables des musées le pouvoir d'en faire fermer les portes, de filtrer les visiteurs en cas d'alerte, de façon que ceux-ci sachent bien que c'est la loi qui attribue aux agents des musées le pouvoir de porter cette atteinte temporaire, d'ailleurs faible, aux libertés publiques pour protéger le patrimoine commun.

Bien entendu, je ne me dissimule pas que la vraie protection du patrimoine est une question d'état d'esprit. C'est en cela, d'ailleurs, que l'année du patrimoine est si importante.

A l'occasion des travaux qui sont accomplis avec les crédits budgétaires que vous avez votés, dans le cadre de la loi de programme pour la restauration du jardin des Tuileries, j'ai fait replacer dans ce jardin des panneaux qui avaient disparu depuis des dizaines d'années et qui indiquaient que le jardin était placé sous la sauvegarde du public. Il ne s'agit pas de naïveté de ma part car chacun comprend bien que la vraie protection du patrimoine national réside dans la conscience que l'ensemble des Français ont de sa valeur. Elle repose aussi, naturellement, sur la réunion des moyens financiers, économiques et en personnel qui permettent de faire face aux difficultés.

Mais un texte de loi comme celui que j'ai l'honneur de vous demander d'adopter — sous réserve des amendements de la commission, dont j'accepte le principe — sera utile parce qu'il évitera que des bandes organisées ou la malveillance ne puissent s'appuyer sur des lacunes de la législation pour porter atteinte à une action patrimoniale conduite avec des moyens limités que, de ce fait même, il est nécessaire de bien utiliser.

Je remercie par avance le Sénat de manifester, une fois de plus, en suivant sa commission et le Gouvernement, son attachement au patrimoine national et à sa protection. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. Maxime Javelly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Javelly.

M. Maxime Javelly. J'ai écouté avec beaucoup d'attention l'exposé de M. le ministre et celui de notre rapporteur. Dans le monde rural auquel j'appartiens, nous constatons des déprédations quasi systématiques. Au cours de cette année du patrimoine, nous sommes quelquefois confondus. En effet, de nombreux Européens — je dois préciser cependant, monsieur le ministre, que je suis un Européen convaincu — viennent installer leurs caravanes ou leurs tentes dans nos campagnes. Je ne pense pas que tout cela passe par cette maintenance.

Vous avez déclaré, si je vous ai bien compris, que l'Histoire était faite du passé. Mais il convient également que nous fassions notre Histoire, à nous. Or, ce qui est présent dans l'Histoire, ce sont aussi nos provinces, nos cités et également le monde rural.

Ce sera peut-être la dernière intervention que je ferai dans cette Haute Assemblée, puisque c'est volontairement que je vais la quitter. Je dis que chaque région française doit conserver ses coutumes.

Je connais bien la France et ses habitudes dont certaines sont ancestrales mais qui souvent se modifient au fur et à mesure de notre évolution. Ces transformations sont ô combien nécessaires et vitales pour notre civilisation occidentale.

Je ne parle pas au nom de mon groupe car je ne l'ai pas informé de cette intervention impromptue, et je vous prie de m'en excuser, mes chers amis, mais nous sommes tous décidés à travailler pour la France, pour nos régions, pour nos communes.

Voilà, monsieur le ministre, ce que je voulais vous dire. Nous nous sommes rencontrés à de multiples occasions. Il faut penser à ce vaste monde rural sur qui repose le pays et qui mérite, croyez-le, beaucoup d'attention. (*Applaudissements.*)

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le sénateur, même si vous n'avez pas consulté votre groupe, les applaudissements qui ont marqué votre intervention vous montrent que l'ensemble du Sénat partage votre point de vue.

S'agissant du caractère prioritaire d'une action en milieu rural, j'indique au Sénat que j'aurai — je le crois — lors de la présentation du budget de 1981, de bonnes nouvelles à lui donner. Je vous avais annoncé, l'année dernière, un infléchissement de la politique d'action culturelle du ministère en direction du monde rural pour lui réserver une part plus importante de cette action. Des mises au point ont été nécessaires, en concertation avec de nombreuses organisations représentatives du monde rural, au premier rang desquelles je voudrais citer, par exemple, la fédération nationale des foyers ruraux.

J'ai mis au point un programme d'ensemble que j'aurai l'occasion de vous commenter et qui pourrait se traduire, dès 1981, si le Sénat suivait mes propositions, par un effort d'action culturelle en faveur du milieu rural.

M. Maxime Javelly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Javelly, pour répondre au Gouvernement.

M. Maxime Javelly. Je ne veux pas répondre au Gouvernement, mais remercie M. le ministre. Vous savez, dans notre monde rural, il y a le F. E. O. G. A., le F. I. D. A. R. et je ne sais trop quoi encore. Je voudrais bien que l'on n'oublie pas le monde rural dans le domaine qui nous occupe en ce moment.

M. le président. Personne ne demande plus la parole...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le titre du paragraphe 6 de la section IV du chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« § 6 : Dégradation de monuments et d'objets d'intérêt public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 257 du code pénal est remplacé par les articles 257 et 257-1 suivants :

« Art. 257. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 8 000 F quiconque aura :

« — soit détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et tous autres immeubles et objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation ;

« — soit détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier classé ;

« — soit porté atteinte à l'intégrité d'un objet ou document conservé ou déposé dans les musées, bibliothèques, archives, dépôts de fouilles et autres lieux d'exposition ou de consultation appartenant à une personne publique ou chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique. »

« Art. 257-1. — Sera puni des peines prévues à l'article 257 quiconque aura, dans un but de pression ou d'intimidation, menacé de détruire ou de dégrader un immeuble ou un objet ou document défini à l'article précédent.

« Les peines sont doublées si la menace a fait l'objet d'exécution ou de tentative d'exécution. »

Par amendement n° 1, M. Séramy, au nom de la commission, propose dans le premier alinéa du texte modificatif présenté par cet article pour l'article 257 du code pénal, de remplacer le nombre : « 8 000 » par le nombre : « 30 000 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Votre commission des affaires culturelles vous demande par amendement de porter de 8 000 à 30 000 francs le montant maximum de l'amende encourue pour délit de dégradation de monuments et d'objets d'intérêt public.

Elle a estimé que le montant maximum de 8 000 francs était complètement dépassé de nos jours et avait perdu toute portée dissuasive.

A titre de rappel historique, je voudrais dire qu'un premier décret de 1793 tendait à protéger les sculptures du jardin des Tuileries et autres lieux publics et qu'un second décret de juillet 1793 instituait une peine de deux ans de fers contre quiconque dégradait les monuments des arts dépendant des propriétés nationales. Vous voyez que le montant de 8 000 francs ne supporte pas la comparaison.

Mais votre commission n'a pas voulu aller plus loin, en se fondant sur la considération suivante : les poursuites engagées contre les auteurs d'un acte de vandalisme peuvent de toute façon avoir d'autres fondements juridiques que les dispositions de l'article 257. C'est ainsi que l'acte de vandalisme perpétré au château de Versailles a entraîné ses auteurs non pas devant le tribunal correctionnel, où ils risquaient au maximum deux mois de prison et 8 000 francs d'amende, mais, et cela est infiniment plus grave pour eux, devant la Cour de sûreté de l'Etat, leur acte ayant reçu une qualification d'attentat politique. C'est dire que le barème des sanctions est loin d'être la question primordiale.

Cela dit, il n'est pas bon que figure dans le texte d'une loi un montant maximum d'amende qui soit ridicule : 30 000 francs est un chiffre raisonnable ; c'est celui que vous propose votre commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Séramy, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte modificatif présenté par cet article pour l'article 257 du code pénal, après les mots : « objet mobilier classé » d'ajouter les mots : « ou inscrit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Votre commission a procédé à une première extension du champ de protection actuellement défini par l'article 32 de la loi du 31 décembre 1913.

Les commissaires ont considéré qu'il convenait de protéger, au titre de la législation nouvelle, non seulement les immeubles et meubles classés, mais aussi ceux qui sont seulement inscrits.

L'extension qui vous est proposée se fonde sur l'idée que l'inscription est simplement, dans la pratique, une manière de classement retardé. Certes, les deux modes ne se confondent pas juridiquement, mais, dans leur grande majorité, les inscriptions ne sont que des classements différés, et différés seulement pour des raisons financières.

Les services répugnent à classer pour ne pas entraîner l'Etat à participer pour moitié aux dépenses de restauration. Ils se contentent donc d'inscrire parce que l'inscription n'engage pratiquement pas l'Etat. En revanche, l'inscription oblige le propriétaire à informer l'administration de tout projet. Or, l'essentiel, pour les services de protection, est d'être informés de tout ce qui pourrait menacer l'immeuble ou l'objet. A cet égard, l'inscription est largement suffisante. Pour s'opposer à un projet jugé néfaste, l'administration dispose alors de la ressource suivante : ouvrir l'instance de classement, qui produit provisoirement tous les effets du classement.

Que l'inscription soit en fait un mode de protection assimilable au classement, rien ne le prouve mieux que la définition des zones de visibilité autour des monuments historiques, zones surveillées par l'architecte des bâtiments de France. La zone de protection entoure non seulement les monuments classés mais également les immeubles inscrits.

Votre commission ne fait donc que demander au Sénat de tirer la conclusion logique des similitudes de situation : à l'unité du régime de protection doit correspondre l'unité du régime de sanctions. L'amendement de votre commission n'a pas d'autre fin que de procéder à cette unification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est favorable à l'amendement proposé par la commission, qu'il remercie d'avoir contribué à cette unification. Ainsi, les objets classés et les objets inscrits bénéficieront du même régime, ce qui est certainement pour ces derniers une garantie supplémentaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Séramy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 257-1 du code pénal :

« Art. 257-1. — Sera puni des peines prévues à l'article 257 quiconque aura exercé une intimidation ou une pression en menaçant de détruire ou de dégrader un immeuble ou un objet ou document défini au même article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission vous propose de modifier le texte présenté, d'abord, pour une raison formelle : la rédaction n'apparaît pas satisfaisante. Les puristes pourraient être choqués par l'expression « dans un but », que l'on a toujours considérée, dans nos écoles, comme une faute de langage, monsieur le ministre.

Mais, telle n'est pas la raison essentielle de notre amendement. L'inconvénient de la rédaction proposée par le projet est qu'elle insiste sur l'accessoire, qui est l'intention d'intimider — dans un but...! — et non sur la réalité de l'infraction, qui est la tentative d'intimidation appuyée sur la menace d'un acte de vandalisme.

Il n'était même pas invraisemblable qu'une lecture rapide fasse penser que les dispositions proposées réprimaient un délit d'intention, ce qui eût été contraire aux principes fondamentaux du droit. Un délit n'est constitué que lorsque sont réunis l'élément matériel et l'élément intentionnel de l'infraction.

En fait, la rédaction proposée par l'alinéa premier de l'article 257-1 réprime les manœuvres de pression et de chantage ou les tentatives d'extorsion de fonds dirigées contre une autorité publique et appuyées par une menace de destruction d'un élément du patrimoine national. Le code pénal réprime dans les mêmes conditions les menaces de mort, qu'elles aient ou non pour fin une extorsion de fonds ou une autre raison. Pour qu'il y ait menace, il n'est évidemment pas nécessaire qu'il y ait eu exécution ou tentative d'exécution de l'acte de vandalisme.

Le premier alinéa vise les menaces et manœuvres d'intimidation, l'exercice d'une pression. Bien entendu, il appartiendra au juge pénal de vérifier la constitution de l'infraction. Il faudra que le prévenu ait, par exemple, enlevé l'objet d'art qu'il menace de dégrader, qu'il ait formulé par écrit ou oralement devant témoin des menaces précises, qu'il ait posé des conditions pour tenter de contraindre l'autorité publique. Les manœuvres et menaces que vise le premier alinéa n'ont rien à voir avec une intention de dégrader un monument et d'autant moins que l'intention de l'auteur est exactement inverse : celui qui exerce le chantage espère bien ne pas avoir à passer aux actes.

Ce n'est donc pas un délit d'intention — j'y insiste — mais une infraction qui se manifeste par des faits positifs. Le parallélisme est évident avec les articles 305 à 308 du code pénal, qui répriment les menaces dirigées contre les personnes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission et remercie celle-ci de lui éviter un « barbarisme », qui a, en effet, échappé à ma vigilance.

Sur le fond, je voudrais confirmer l'interprétation présentée par M. Séramy, au nom de la commission, qui est importante pour les tribunaux, qui auront à appliquer cette loi : il n'est nullement dans l'intention du législateur ni du Gouvernement de réprimer un délit d'intention. Il n'y a répression, en droit français, que lorsque tous les éléments constitutifs du délit sont réunis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Sans préjudice des pouvoirs reconnus aux officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale, les fonctionnaires et agents chargés de la conservation ou de la surveillance des objets ou documents conservés ou déposés dans les musées, bibliothèques, archives, dépôts de fouilles et autres lieux d'exposition ou de consultation appartenant à une personne publique ou chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique, les gardiens d'immeubles ou d'objets mobiliers classés, quel qu'en soit le propriétaire, peuvent être assermentés et commissionnés par l'autorité compétente aux fins de constater par procès-verbal les infractions définies aux articles 257 et 257-1 du code pénal et par les textes ayant pour objet la protection des collections publiques. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. L'article 3 traite de l'assermentation des personnels. A ce propos, ceux-ci souhaiteraient avoir un certain nombre de garanties, sur leur statut d'abord.

Il me semble difficile de prévoir l'assermentation des gardiens, agents de catégorie D, sans que leur statut soit revu. Je ne vous apprendrai rien, monsieur le ministre, en vous disant que cette revendication de revalorisation du statut des gardiens de musée et, plus généralement, des personnels de surveillance des établissements dépendant du ministère de la culture vous est présentée depuis longtemps.

Actuellement, un projet de statut est en préparation, ainsi que vous l'avez indiqué dans votre intervention. Vous avez précisé qu'une concertation était engagée avec les représentants du personnel. C'est sans doute très récent, car l'information qui était en ma possession indiquait le contraire, à savoir qu'aucune concertation n'avait eu lieu jusqu'à présent.

Les agents craignent que ce statut ne soit pas l'occasion d'un véritable reclassement, mais simplement d'une homogénéisation des différentes situations des personnels de surveillance.

Pourriez-vous, monsieur le ministre, me donner des précisions à ce sujet ?

Les gardiens redoutent en outre que l'assermentation ne soit le début d'un engrenage qui aboutirait à ce que leur soient confiées des tâches de police, voire à les obliger au port d'une arme. A notre avis, l'assermentation ne doit pas conduire les gardiens à prendre des risques — intervention physique, par exemple — et encore moins aboutir à leur faire endosser des charges de police ni à les armer.

L'assermentation doit s'intégrer dans le cadre plus général de l'amélioration du statut des personnels concernés, c'est-à-dire : revalorisation de leur fonction, mais aussi, en égard au problème de la sécurité et de l'accueil, véritable formation, qui leur permette la connaissance du milieu dans lequel ils travaillent, connaissance qu'ils ne possèdent pas du tout actuellement.

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, je voudrais rassurer M. Marson.

J'ai indiqué qu'un statut des personnels de gardiennage était actuellement en discussion. Une concertation sera poursuivie très assidument avec les représentants du personnel. D'ailleurs, lors de la concertation qui a eu lieu à la suite du dernier mouvement revendicatif du personnel des musées, mes collaborateurs ont eu l'occasion d'expliquer très longuement à ses représentants dans quelle voie nous nous engageons dans ce domaine.

Je voudrais lever d'abord une inquiétude, celle selon laquelle l'assermentation serait le premier pas vers une modification du rôle des gardiens de musée, amenant ceux-ci vers des responsabilités de type policier. Ce n'est pas du tout à cela que nous songeons. Nous songeons tout simplement à reproduire ce qui s'est passé dans le domaine des monuments historiques où, depuis soixante-dix ans, existe un mécanisme d'assermentation d'un certain nombre de personnels chevronnés, particulièrement qualifiés. Ce mécanisme n'a jamais posé de problème et n'en posera certainement pas davantage dans les musées.

S'agissant du statut lui-même, je ne peux pas vous dire à quoi nous aboutirons, puisqu'une discussion interministérielle est en cours. J'entends, pour ma part, que ce statut constitue un véritable progrès, et tous mes efforts tendront à ce qu'il en soit bien ainsi.

Ma troisième et dernière observation sera pour dire que le ministre de la culture fait confiance aux personnels de gardiennage des musées, quelles que soient les difficultés dont il est fait état — c'est la loi de la vie — par exemple, à propos des rémunérations ou des tableaux de service. Je sais que ce personnel est dévoué à sa tâche et qu'il est de qualité. Non seulement il mérite que l'on fasse en sa faveur un effort de formation professionnelle et de formation continue, pour améliorer sa qualification, mais aussi il doit faire l'objet, tant de la part du ministre de la culture que du public, de la considération à laquelle il a droit.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Séramy, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa ainsi conçu :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Votre commission, pour des raisons purement formelles, a considéré qu'il convenait de citer le décret d'application de l'article 3 dans le texte même de cet article au lieu de renvoyer à l'article 7. Si le Sénat accepte notre amendement, bien entendu, l'article 7 disparaîtra.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires, agents et gardiens désignés à l'article 3 ci-dessus sont remis ou envoyés au procureur de la République dans le ressort duquel l'infraction a été commise. Cette remise ou cet envoi a lieu, à peine de nullité, dans les cinq jours au plus tard, y compris celui où l'infraction a été constatée. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — En cas de nécessité, les accès des lieux ou établissements désignés à l'article 3 peuvent être fermés et la sortie des usagers et visiteurs contrôlée jusqu'à l'arrivée d'un officier de police judiciaire. »

Par amendement n° 6, M. Marson et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rédiger ainsi le début de cet article :

« En cas de crime ou de délit flagrant, les accès des lieux ou... »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le ministre, nous sommes d'accord avec l'article 5. Toutefois, il nous semble que les termes « en cas de nécessité » sont un peu trop vagues et pourraient rendre possibles des interventions quelquefois inconsidérées ou inadaptées. C'est pourquoi nous préférons la rédaction suivante : « En cas de crime ou de délit flagrant, les accès des lieux... », etc.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Mes chers collègues, votre commission des affaires culturelles a accepté l'article 5 dans le texte même du projet, considérant qu'il lui donnait satisfaction. M. Marson nous propose un amendement qui ne nous paraît pas compatible avec la position de votre commission. Je m'en explique.

Le présent projet de loi ne modifie pas le droit actuel en matière de règlement d'établissement. D'ores et déjà, les chefs d'établissement ont le droit, reconnu par la jurisprudence, de fermer provisoirement les accès et les sorties et de procéder au contrôle des bagages ; toutefois, comme nous l'avons dit tout à l'heure, il est psychologiquement indispensable qu'un article de loi clair et net puisse être affiché dans ces établissements.

En fait, l'amendement de M. Marson présenterait l'inconvénient de restreindre le droit actuel puisqu'il exige qu'il y ait eu constitution d'une infraction, crime ou délit flagrant. C'est donc un recul par rapport à ce qui existe actuellement. Le terme « nécessité » était, à mon sens, excellent.

En l'état actuel de la jurisprudence, le chef d'établissement est tenu de respecter une proportionnalité raisonnable entre les mesures conservatoires d'urgence qu'il doit prendre, telles que la fermeture des portes, et la gravité de l'acte qui justifie ces mesures. M. Marson peut donc être rassuré contre le risque d'arbitraire qui l'inquiète. Il est absolument sans exemple qu'un conservateur de musée s'amuse à bloquer les issues pour le plaisir.

En sens inverse, conditionner la prescription des mesures d'urgence par la constitution d'un délit ou d'un crime, c'est introduire une source de contentieux supplémentaire et inutile. En effet, les autorités responsables peuvent être amenées à procéder à des mesures d'urgence avant même qu'un vol d'objet ait été effectivement constaté.

Par ailleurs, le délit flagrant exige que l'auteur du délit soit saisi au moment même où il le commet. Mais au moment où le délit est découvert, monsieur Marson, l'auteur du délit peut très bien n'être plus sur place ; le premier soin du voleur, en général, est de s'écarter au plus vite du lieu même du vol. Il faut toujours un certain délai pour que les gardiens déclenchent les signaux d'alarme et se rendent sur place ; le voleur, lui, est déjà loin.

Sous prétexte qu'il n'y aura pas de délit flagrant, faudra-t-il interdire au conservateur du musée de prendre les mesures qui s'imposent ? Mes chers collègues, une telle mesure me semblerait peu conforme à ce que nous souhaitons.

Je comprends très bien les intentions de M. Marson mais je lui dis très amicalement que son amendement ne correspond pas à ses intentions. Non seulement il est inutile, puisque la jurisprudence élimine d'ores et déjà tout risque d'arbitraire, mais, en outre, il serait nuisible puisqu'il interdirait à un conservateur de musée de prendre les mesures qui s'imposent du fait même que l'on n'aurait pas saisi le voleur en flagrant délit.

Pour toutes ces raisons, je demande à M. Marson de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Je comprends la raison pour laquelle M. Marson a déposé son amendement : il tenait à être rassuré sur les intentions qui ont présidé à l'insertion d'une telle disposition dans le projet de loi.

Examinons la situation d'une façon concrète. Que se passera-t-il, par exemple, au musée de Metz après jeudi prochain — c'est-à-dire après son inauguration — monsieur le sénateur-maire ? Le conservateur — ou un gardien — constate qu'un tableau ou un objet n'est plus à sa place. On déclenche une sonnerie, on ferme les portes et on demande aux visiteurs qui sont dans le musée de bien vouloir, s'ils ont un sac, l'ouvrir afin que l'on puisse vérifier s'ils ne transportent pas l'objet disparu.

Il s'agit là non pas d'une démarche juridique, mais d'une situation d'urgence. Le problème n'est pas de constater l'existence d'un crime ou d'un délit flagrant mais de recourir à une mesure d'urgence. Etant donné qu'il s'ensuit une contrainte pour le public, il nous paraît préférable que cette contrainte soit justifiée par une disposition législative. Mais il n'y aura, soyez-en persuadé, aucun risque d'arbitraire.

En outre, nous connaissons tous les conservateurs de musée : ils ne sont pas recrutés parmi des personnalités particulièrement répressives, et la répression n'est certainement pas leur préoccupation majeure. Ils seraient d'ailleurs les premiers à être angoissés par la situation que je viens de décrire.

Les apaisements que vous venez de recevoir, monsieur Marson, tant de la part de la commission que du Gouvernement devraient, me semble-t-il, vous satisfaire.

M. James Marson. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article 32 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé. » — (Adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'article 3 de la présente loi. »

Par amendement n° 5, M. Séramy, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 4 qui a été adopté par le Sénat à l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui est, effectivement, la conséquence d'un vote précédent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

AGENCE POUR LA QUALITE DE L'AIR**Adoption d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant l'Agence pour la qualité de l'air et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs. [N°s 135 et 211 (1979-1980).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé à aujourd'hui mardi 27 mai 1980, à onze heures.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a de cela cinq ans presque jour pour jour, le Sénat approuvait le texte de loi relatif à la récupération et à l'élimination des déchets.

Aujourd'hui, notre préoccupation se porte sur le problème très important de la pollution atmosphérique. Il s'agit, en effet, de remédier à l'une des formes les plus insidieuses d'atteinte à l'environnement et à la santé.

Le texte que nous avons à examiner est très court puisqu'il ne comporte qu'un article unique. Néanmoins, son importance ne vous échappera pas car il s'agit là d'une nouvelle action déterminante qui s'inscrit parfaitement dans la politique de la qualité de la vie, politique dans laquelle notre pays s'est engagé résolument depuis plusieurs années.

Les différents points que je vous propose d'aborder vous convaincront, si cela était encore nécessaire, de la justesse et du bien-fondé de la création d'une agence pour la qualité de l'air. Je vais donc brièvement vous parler de cet important problème, en faisant le point des actions entreprises en France, des moyens mis en œuvre, des résultats acquis et des actions de coopération internationale entreprises pour remédier à ce type de pollution.

Le but est de faire la démonstration de l'intérêt et de la nécessité d'une telle agence.

La pollution atmosphérique porte atteinte à l'environnement, que ce soit aux espaces naturels ou au cadre bâti. Le caractère insidieux de ce type de pollution n'a pas échappé aux pouvoirs publics. Aussi un certain nombre d'actions fondamentales ont-elles été engagées au cours des vingt dernières années.

Dans le domaine législatif, je rappellerai d'abord la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, loi qu'il vous est aujourd'hui proposé de modifier ; ensuite, la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ; enfin, la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.

Cet effort du législateur a également été relayé par la mise en œuvre des moyens de surveillance.

Ainsi, depuis 1972, plusieurs réseaux ont été créés grâce à des actions conjointes et concertées de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics régionaux et des industriels. On dénombre actuellement 2 000 points de mesures fonctionnant sur 500 communes situées dans des zones exposées à ce type de pollution.

Ces réseaux ont, en grande partie, été mis en place grâce à des financements d'Etat ; les charges de fonctionnement en sont supportées principalement par les collectivités locales et les industriels qui collaborent au sein d'associations de gestion.

Les moyens réglementaires mis en place sont surtout constitués, d'une part, des interdictions partielles de rejet d'effluents dans l'atmosphère et, d'autre part, des normes techniques imposées aux différentes installations dont les rejets ont un caractère polluant.

Les décisions et les actions entreprises dans ce domaine ont permis d'obtenir un certain nombre de résultats. D'abord, la pollution moyenne par l'anhydride sulfureux, issu des chauffages domestiques, a diminué de 23 p. 100 entre 1971 et 1975 et de 14 p. 100 entre 1975 et 1978. Ensuite, les fumées noires ont accusé une régression moyenne de 13 p. 100 entre 1971 et 1975, avec une régression plus importante au cours des quatre dernières années. Enfin, la pollution par l'oxyde de carbone, qui avait baissé entre 1973 et 1976, n'a pas vu cette évolution se confirmer compte tenu de l'évolution du trafic automobile.

Pour ce qui est de la pollution par le plomb, son évolution à la baisse a malheureusement été suivie d'une augmentation sensible imputable aux embarras de la circulation.

Les résultats enregistrés dans notre pays se rapprochent de ce que l'on pourrait appeler les « minima qualitatifs » définis à l'échelon européen. Ils sont même meilleurs que ceux de certains de nos partenaires. Cela ne doit pas pour autant nous satisfaire et nous devons garder présent à l'esprit que les diminutions des niveaux de pollution ne sont pas toujours totalement acquises. Dans ce domaine, la nature nous commande une coopération internationale accrue.

Il est à signaler que les efforts internationaux se sont concrétisés par la signature d'une convention qui permettra une meilleure concertation des politiques fondée sur un meilleur échange d'informations. Toutefois, il importe d'arriver à faire mieux et, pour cela, il nous faut adapter et améliorer les moyens dont nous disposons.

Notre pays fait actuellement un énorme effort d'adaptation pour se préparer au XXI^e siècle, que ce soit en matière industrielle, en matière de recherche ou en matière d'enseignement.

Dans le même temps, il se dégage une très forte aspiration à une meilleure qualité de vie, aspiration à laquelle il nous faut aussi répondre. Or, la période de changement à laquelle nous sommes confrontés appelle impérativement des moyens complémentaires aux moyens administratifs traditionnels.

Les résultats enregistrés depuis la création tant des agences de bassin dans le domaine de la lutte contre la pollution des eaux que de l'agence de déchets ont inspiré le projet de loi qui nous est aujourd'hui proposé.

L'agence aurait pour tâches essentielles, d'une part, d'amplifier les actions déjà entreprises par une information systématique non seulement des industries, mais aussi des particuliers et des collectivités et, d'autre part, de développer et de promouvoir les techniques de prévention et de lutte, notamment en menant des actions complémentaires de celles du centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique.

Cet aspect du problème se trouve renforcé par le fait que l'on a constaté, à maintes reprises, que les technologies propres étaient moins gourmandes en énergie que certaines techniques plus traditionnelles.

J'en terminerai par les principales modalités pratiques de constitution de l'agence.

Il est en effet apparu clairement que, pour donner à ce nouvel organisme toute la capacité d'initiative et la souplesse d'action que l'on en attend, il était nécessaire de lui donner les caractéristiques suivantes : d'abord, le statut d'un établissement public à caractère industriel et commercial et non administratif ; ensuite, une composition tripartite du conseil d'administration composé de vingt et un membres, à raison de sept pour l'Etat, sept pour les collectivités locales et le tiers restant pour les groupements intéressés et les personnalités qualifiées.

Enfin, il est proposé que l'agence puisse prévoir des taxes parafiscales. Cela lui permettra de disposer des mêmes ressources que l'agence des déchets. C'est d'ailleurs une possibilité laissée à la discrétion du Gouvernement et non une obligation ; c'est ainsi que la commission estime nécessaire d'inscrire ce principe dans la loi afin de garantir l'avenir.

En conclusion, la création de cette agence pour la qualité de l'air apparaît comme un moyen de conforter et d'amplifier la politique menée, depuis plusieurs années, pour sauvegarder et restaurer la qualité de l'air.

Enfin, selon les informations communiquées à votre commission, l'agence disposera d'un budget global annuel de 23 millions de francs, 6 millions étant affectés au fonctionnement et 17 millions aux interventions financières. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en nous proposant la création d'une agence pour la qualité de l'air, le Gouvernement entend ajouter un dispositif supplémentaire à l'ensemble de ceux qui sont prévus par la loi du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs.

Une fois de plus, un texte nous est soumis dont l'objet est de contribuer à la lutte contre la pollution et nous pourrions nous en réjouir. Mais, hélas ! la question centrale en matière de lutte contre la pollution, qu'il s'agisse de la pollution de l'air, comme ici, ou de toutes les autres, est délibérément éludée : faire payer les pollueurs.

Autrement dit, le Gouvernement refuse toujours de dégager les moyens financiers et matériels nécessaires à cette lutte. Il refuse de prendre l'argent dans les caisses des gros industriels dont l'activité des entreprises, fondée sur la recherche du profit, est à l'origine de la plus grosse part des déchets rejetés et donc de la pollution.

Force vous est de tenir compte du degré atteint par la pollution, car les Français constatent avec inquiétude la dégradation de leur environnement. Ces pollutions et nuisances multiples qui envahissent leur vie quotidienne viennent s'ajouter à la détérioration de leurs conditions de travail, de transport et de vie et renforcent leur mécontentement.

Mais la loi votée en 1961, voilà près de vingt ans, n'a eu que des résultats très limités au regard des problèmes posés et des objectifs qui seraient à atteindre.

Ce matin même, j'ai entendu citer à la radio le cas de la pollution d'une usine de cimenterie en Normandie. Je rappellerai simplement pour exemple le cas de la « Cellulose du Rhône » à Tarascon dans les Bouches-du-Rhône, que nous avons déjà eu l'occasion de citer. Il s'agit d'une entreprise de pâte à papier, dont les effets polluants remettent en cause l'activité de certaines des exploitations agricoles de son entourage.

Il s'agit donc là d'un problème qui va bien au-delà des effets nocifs sur la santé des populations riveraines puisque la pollution porte une atteinte directe à certaines activités économiques des régions concernées.

Or, non seulement vous ne répondez pas à des cas ponctuels tels que celui que je viens de citer et dont la gravité atteint un degré élevé, mais vous refusez, plus généralement, d'obliger les industriels à investir pour réduire les pollutions induites par l'activité de leurs entreprises ou, ce qui serait plus efficace encore, pour les prévenir à la source. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous reconnaissez, lors de la discussion à l'Assemblée de ce projet, l'importance des mesures préventives. Bien ! Mais que faites-vous au juste à ce sujet ?

En fait, vous opposez constamment à de telles mesures l'argument de ce que vous appelez les « contraintes d'environne-

ment » et économiques, sous le prétexte que ces contraintes seraient un frein à l'activité des entreprises. Nous refusons quant à nous ce chantage, qui porte en réalité sur l'emploi.

Il est possible aux grosses entreprises de ne pas procéder à des licenciements. Si ces contraintes peuvent poser des problèmes aux petites et moyennes entreprises, encore qu'elles ne soient pas les principaux pollueurs, il faut alors prévoir des facilités en leur direction.

Mais les gros pollueurs, eux, font des profits toujours plus importants. Ils ont donc les moyens d'investir dans les dispositifs anti-pollution sans réduction d'activité ou de personnel.

M. Rausch écrit dans son rapport : « Il est insuffisant de réglementer. » Certes, mais cette réglementation restera toujours insuffisante tant qu'elle ne prévoira pas des mesures contraignantes de réduction des pollutions industrielles à la source dont la réalisation soit à la charge des industriels eux-mêmes.

Cela impliquerait un développement important de la recherche permettant notamment la maîtrise industrielle scientifique et technique des nuisances.

Ainsi de nouvelles solutions seraient rendues possibles — mais beaucoup existent déjà qui ne sont pas employées — car, si les progrès techniques et industriels posent des problèmes de pollution, ils créent aussi, dans le moment même où ils se posent, la possibilité de les résoudre.

C'est pourquoi les progrès ne sont pas en eux-mêmes responsables des pollutions et des nuisances. Les véritables responsabilités sont du côté des grands intérêts privés qui, au nom de la « rentabilité » des « affaires », du « redéploiement », refusent de consacrer les sommes nécessaires à la préservation de l'environnement qu'ils souillent. Ces responsabilités, le Gouvernement le partage puisqu'il n'entend rien changer à cette situation.

L'insuffisance de la réglementation devient, d'autre part, une véritable carence quand cette réglementation même n'est pas ou est mal appliquée.

Là encore, les contrevenants s'en tirent à bon compte, alors même qu'ils devraient être frappés plus lourdement, car les atteintes à l'environnement doivent être pleinement reconnues comme de véritables délits et, par conséquent, réprimées sévèrement.

Mais ces aspects essentiels, vous les éludez, car vous ne voulez pas, sinon en parole, que les pollueurs soient les payeurs. Votre projet de loi le confirme pleinement.

Tel qu'il conçoit ces agences, non seulement les industries polluantes sont dégagées de toutes obligations financières, mais elles ont toutes les chances de se voir financer les études et travaux destinés à la réduction des pollutions et cela dans des conditions douteuses de contrôle des résultats obtenus par rapport aux fonds engagés.

Ces agences entrent ainsi dans le cadre de votre politique de financement public des grandes entreprises privées. Les agences financières de bassin sont, à cet égard, un précédent qui fait réfléchir.

Nous ne sommes pas *a priori* contre toute nouvelle structure, mais sa création est pour nous subordonnée à la garantie que sa gestion soit pleinement démocratique avec les représentants des élus locaux et des associations et je note avec satisfaction la modification de la composition du conseil d'administration adoptée à l'Assemblée nationale. Mais cela ne règle pas la question de fond qui est celle — j'y ai insisté — de la prise en charge par les entreprises des investissements nécessaires à la réduction des pollutions.

Nous refusons, quant à nous, toute dérogation à ce principe. C'est pourquoi nous ne voterons pas votre projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Environnement). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui est soumis à l'appréciation du Sénat ne représente qu'une étape, que nous pensons importante, dans la lutte entreprise depuis déjà longtemps pour réduire la pollution atmosphérique et ses conséquences déplorables sur la santé et sur la qualité de la vie.

Cette lutte, que vous avez décidée et financée, était d'autant plus nécessaire que les inconvénients constatés depuis déjà un certain temps auraient dû normalement s'aggraver très sensiblement. Le développement des technologies industrielles, l'accroissement des consommations d'énergie, notamment d'énergie d'origine fossile, la multiplication des sources thermiques, l'accroissement de la circulation des véhicules automobiles auraient dû normalement entraîner une aggravation sensible de l'état de choses que l'on déplorait.

Il faut reconnaître que, grâce aux mesures législatives et réglementaires qui ont été prises, une régression très sensible de la pollution a été constatée. Le rapport de M. Rausch vous a, à ce point de vue, donné des justifications chiffrées qui me paraissent particulièrement éloquentes.

Si nous sommes donc satisfaits de l'œuvre entreprise et des moyens qui ont été mis à sa disposition, pourquoi donc proposer une agence qui a été heureusement dénommée par un amendement de l'Assemblée nationale « agence pour la qualité de l'air », ce qui, en effet, est beaucoup plus français et beaucoup plus clair ?

Parce que l'on a pensé qu'une étape nouvelle devait être franchie et que, pour ce faire, les mesures réglementaires, si nécessaires qu'elles soient, n'étaient manifestement pas suffisantes. Il est, en effet, souhaitable qu'une action soit poursuivie et menée de façon dynamique dans le sens de l'information, de la recherche et aussi — pourquoi ne pas le dire ? — de la sensibilisation du public.

Cette mesure — elle n'a rien d'original, car elle ne fait que reprendre des créations qui ont d'ores et déjà démontré leur efficacité — permet d'unir très démocratiquement dans le cadre d'une agence, tout d'abord, les représentants de l'Etat, ensuite, les représentants des collectivités locales et, enfin, les représentants de ceux qui, à un titre ou à un autre, sont concernés par la pollution, qu'il s'agisse soit des industriels pollueurs potentiels, soit de personnes qualifiées, soit enfin de représentants d'associations.

Cette formule a révélé son efficacité. Les compliments ne sont plus à faire quant à l'œuvre accomplie, notamment par les agences de bassin. Bien sûr, chaque pollution se produit sous des formes particulières ; il en résulte donc à l'évidence que l'on ne peut pas calquer une agence pour la qualité de l'air sur une agence de bassin. Les choses sont différentes, notamment la matière imposable. Ainsi l'appréhension formelle et chiffrée des pollueurs ne se présente pas de la même façon selon qu'il s'agit de la pollution de l'eau ou de la pollution atmosphérique. Mais l'instrument lui-même s'est révélé efficace. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a estimé qu'il devait être mis à la disposition de tout le monde. Telle est la proposition qui vous est faite ; c'est une disposition législative complétant sur un point qui n'est pas négligeable la législation existante.

M. Marson vient d'affirmer que la politique gouvernementale, qui est la politique des assemblées, serait trop protectrice à l'égard des pollueurs industriels. A ce point de vue, il n'est pas suffisamment informé de la politique qui a été, justement, menée de façon tout à fait équitable et légitime à l'égard de ceux qui polluent.

Vous connaissez la politique des contrats de branche qui ont été régulièrement signés et qui sont régulièrement exécutés sous la surveillance des directeurs régionaux de l'industrie et des mines. Ceux-ci ont précisément pour résultat d'amener les industriels à modifier leur technologie de façon à faire disparaître les pollutions dont ils sont responsables.

Tel est, notamment, le cas de la Cellulose du Rhône, que nous connaissons tous et dont les désagréments sont particulièrement sensibles. Je tiens à rassurer M. Marson en lui indiquant que, cette usine ayant formé le projet de développer ses installations, obligation lui a été faite soit d'arrêter ses fabrications, soit de rénover complètement à cette occasion ses installations, afin qu'elles ne soient plus polluantes. C'est cette dernière solution qu'elle a adoptée et, par voie de conséquence, la Cellulose du Rhône, qui, pendant un certain temps, a présenté des inconvénients, n'en présentera plus dans l'avenir.

C'est, me semble-t-il, une bonne procédure qui révèle son efficacité.

Telles sont les observations qui peuvent être formulées. Les résultats sont très favorables. A l'heure actuelle, en France, d'une façon générale, nous sommes au-dessus du niveau d'exi-

gence de qualité minimal tel qu'il a été adopté par la directive des communautés que vous connaissez. Il s'agit d'une bonne indication.

Cependant, l'autosatisfaction est très dangereuse dans ce domaine, car ce qui est fait aujourd'hui peut être dépassé demain. Une vigilance de tous les instants est nécessaire. Le Gouvernement, qui conserve ses responsabilités et son autorité en matière réglementaire, a estimé que le nouvel instrument qui vous est proposé donnera à la lutte contre la pollution une nouvelle dimension, un nouveau dynamisme, sous des formes peut-être plus modernes ; les agences de bassin nous en ont donné un exemple dans le passé.

Il sera peut-être davantage possible de sensibiliser la majorité de la population sur ces problèmes, par des participations financières ou par des incitations de divers ordres. Il sera possible de développer la recherche de technologies plus performantes. La pollution atmosphérique, comme toutes les pollutions, est le signe d'un gaspillage. Or, à un moment où les économies d'énergie sont particulièrement impérieuses, lutter contre la pollution, c'est aussi lutter en faveur de celles-ci.

Nous fondons donc les plus grands espoirs sur la création de cette agence de la qualité de l'air qui sera — comme il a été indiqué — installée à Metz et dont nous sommes certains que, comme les autres agences qui l'ont précédée, elle remplira parfaitement la mission que vous lui confierez. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Il est inséré au titre II de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, modifiée par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'article suivant :

« Art. 9. — Il est créé une agence pour la qualité de l'air, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, chargée de faciliter et de réaliser des actions de surveillance, de prévention et d'information en matière de pollutions atmosphériques.

« L'agence peut effectuer toutes recherches, études et travaux se rapportant à son objet ou y apporter son concours.

« Le conseil d'administration de l'agence est composé pour un tiers de représentants de l'Etat, pour un tiers de représentants des collectivités locales et pour un tiers de personnalités qualifiées et de représentants d'associations et de groupements intéressés.

« Un rapport d'information présenté comme annexe au budget de l'environnement permettra aux parlementaires de suivre de manière précise les orientations et les travaux effectivement effectués.

« Pour l'exercice de son activité, l'agence peut attribuer des subventions et consentir des prêts, notamment aux collectivités locales et aux organismes d'H.L.M.

« L'agence peut percevoir notamment des redevances sur les inventions et procédés nouveaux à la réalisation desquels elle aurait contribué et des redevances pour service rendu.

« Un décret en conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 1, M. Rausch, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 9 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 :

« Le conseil d'administration de l'agence est composé pour un tiers de représentants de l'Etat, pour un tiers de représentants de collectivités locales et pour un tiers de personnalités qualifiées et de représentants de groupements intéressés et d'associations agréées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Votre commission approuve le principe d'une composition tripartite du conseil d'adminis-

tration de l'agence pour la qualité de l'air, système inspiré du modèle de l'agence pour la récupération et l'élimination des déchets.

Néanmoins, elle vous propose d'amender le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 9 de la loi du 2 août 1961.

Vu les difficultés rencontrées lors de la création de l'A.N.R.E.D. et les problèmes juridiques soulevés par la nécessité de désigner des représentants des collectivités locales comme membres du conseil d'administration, votre commission vous demande de reprendre la formulation du projet initial : « représentant de collectivités locales » au lieu de : « représentants des collectivités locales », ces derniers termes impliquant une procédure particulièrement complexe de désignation par les maires et les conseils généraux.

Cet amendement tend également à réserver aux représentants des seules associations agréées en application de la loi sur la protection de la nature, le droit de figurer parmi les membres du conseil d'administration de l'agence de l'air.

Votre commission entend ainsi garantir le sérieux de la représentation des associations au sein du conseil d'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement proposé par M. le rapporteur. S'agissant des associations agréées, cela va de soi. En effet, elles l'ont été parce qu'elles ont justifié de leurs capacités, de leur sérieux et de leur importance.

Le Gouvernement aurait cependant souhaité qu'une limitation ne soit pas ainsi apportée au pouvoir de décision du ministre. Il s'en remet néanmoins, sur ce point, à la sagesse du Sénat.

M. James Marson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Je ne suis pas du tout d'accord avec l'amendement qui nous est proposé et qui tend, dans sa première partie, à remplacer les mots « représentants des collectivités locales » par les mots « représentants de collectivités locales ».

Je crois que, quelles que soient les difficultés d'élection ou de désignation, elles ne peuvent motiver le contenu d'un texte législatif.

« Représentants de collectivités locales », cela sous-entend que certaines seront représentées ou bien qu'elles seront simplement désignées alors que « représentants des collectivités locales », cela désigne les représentants de l'ensemble des collectivités locales. Et je ne vois pas comment ils pourraient être désignés autrement que démocratiquement, c'est-à-dire par l'ensemble des collectivités locales. Je suis donc très opposé à cette modification.

En ce qui concerne le deuxième point du même amendement, le texte de l'Assemblée nationale, en parlant simplement « de représentants d'associations et de groupements intéressés », est plus large, donc meilleur à notre sens, que la référence aux représentants d'« associations agréées ».

Telles sont les deux raisons pour lesquelles je voterai contre cet amendement.

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. La commission propose d'introduire dans son amendement « pour un tiers de représentants de collectivités locales » au lieu de : « pour un tiers de représentants des collectivités locales ».

Pourquoi ? Parce que la mise en place de l'agence de la qualité de l'air, pour des raisons qui sont indépendantes de la volonté du Gouvernement et d'ailleurs de celle des Assemblées, a subi un très long retard.

Une urgence évidente s'impose de la faire fonctionner le plus rapidement possible.

Bien entendu, le Gouvernement prend l'engagement que, lors du renouvellement des différentes assemblées, les représentants des collectivités locales seront désignés de la façon que vous souhaitez.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Rausch, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article 9 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961, de supprimer le mot : « effectivement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement formel. En effet, l'expression « effectivement effectués » n'étant pas très heureuse, votre commission propose de supprimer l'adverbe « effectivement ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie bien volontiers à l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Rausch, au nom de la commission, propose, à la fin du cinquième alinéa du texte présenté pour l'article 9 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961, de supprimer les mots : « ..., notamment aux collectivités locales et aux organismes d'H. L. M. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Votre commission vous propose de supprimer le membre de phrase relatif à certains bénéficiaires de subventions ou de prêts.

Se référant à l'exemple de l'agence pour la récupération et l'élimination des déchets, votre commission estime inopportun d'indiquer que l'agence peut attribuer des aides financières, « notamment aux collectivités locales et aux organismes d'H. L. M. ».

Ce texte, dénué d'une portée impérative, alourdit inutilement la rédaction ; il pourrait, à tort, donner à penser qu'une certaine priorité est conférée aux collectivités locales et aux organismes d'H. L. M., ce qui est contraire à l'esprit du projet et aux objectifs assignés à l'agence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie au texte de la commission.

M. James Marson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Je voterai contre cet amendement. Si ce texte prévoit un avantage particulier pour les offices d'H. L. M. et pour les collectivités locales, tant mieux. Je suis pour le maintien du texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Rausch, au nom de la commission, propose au sixième alinéa du texte présenté pour l'article 9 de la loi précitée, après les mots : « aurait contribué » de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « ..., des redevances pour service rendu et des taxes parafiscales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Votre commission propose un amendement tendant à prévoir que l'agence peut percevoir des taxes parafiscales. Votre commission est consciente des difficultés techniques actuelles de définition de l'assiette de telles taxes ; néanmoins, elle estime nécessaire que le principe de celles-ci soit inscrit dans la loi.

Le statut de l'agence restera vraisemblablement inchangé pendant des décennies ; il convient donc de prévoir aujourd'hui des instruments de dissuasion que le Gouvernement pourra utiliser dans l'avenir si cela s'avère nécessaire.

Votre commission rappelle que la loi du 15 juillet 1975 autorise l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets à percevoir des taxes parafiscales. Cette agence et l'agence pour la qualité de l'air présentent de nombreuses similitudes. Il est donc souhaitable de conférer à des institutions analogues des prérogatives équivalentes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est dans l'obligation de rappeler quelle était sa position initiale devant l'Assemblée nationale.

Il avait proposé que l'agence pour la qualité de l'air ait un statut d'établissement public à caractère administratif. Je pense que son opinion était raisonnable. En effet, elle permettait, d'une part, un meilleur contrôle parlementaire, les taxes parafiscales n'étant soumises à l'appréciation des Assemblées qu'*a posteriori*. D'autre part, il nous semblait — et il nous semble toujours — que cette agence devait assurer une mission d'ordre public.

L'Assemblée nationale ayant adopté pour cette agence le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial, il en résulte automatiquement la possibilité pour le Gouvernement de créer des taxes parafiscales.

Je ne suis pas sûr qu'il soit utile, en tout cas nécessaire, d'ajouter explicitement cette possibilité qui va de soi et ce d'autant plus qu'en dehors d'une question de principe, les difficultés sont, comme M. le rapporteur vient de le rappeler, extrêmement difficiles. Comment arriver à définir l'assiette de ces taxes parafiscales ? C'était possible et assez facile pour les agences de bassin. S'agissant de la pollution atmosphérique, cela semble beaucoup plus difficile. Il faudrait envisager de créer une surtaxe fiscale sur les combustibles, notamment sur les fuels ou sur le charbon, ce qui ne paraît certainement pas très opportun à l'heure actuelle. D'ailleurs, je pense que personne ne le souhaite en ce moment. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement pense que cet amendement n'est pas opportun, mais il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. James Marson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Nous sommes opposés à cet amendement qui institue encore une taxe parafiscale. Il existe suffisamment de taxes, d'injustices et de complications dans le système fiscal français pour ne pas en ajouter d'autres aujourd'hui qui, en fin de compte, seraient payées par le consommateur.

Que l'on opère un prélèvement sur les profits réalisés par les sociétés industrielles, par les pollueurs, en tenant compte d'ailleurs de l'effort fait dans la lutte contre la pollution !

M. Guy Schmaus. Très juste !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Paul d'Ornano appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de la Corse troublée depuis plusieurs années par une agitation croissante qui débouche sur des violences renouvelées, engendre l'inquiétude de l'opinion insulaire et freine considérablement le progrès économique et social.

Estimant que la Corse, région française, doit avoir les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres régions françaises, il souhaite voir réaffirmer par le Gouvernement le refus d'un statut politique particulier qui mettrait la Corse à l'écart du mouvement d'ensemble des régions françaises et apparaîtrait comme une première concession accordée aux tenants de l'extrémisme et de la violence.

Conscient toutefois de la spécificité économique, sociale et culturelle de la Corse, il demande que soit communiqué au Sénat un bilan quantitatif et qualitatif des actions engagées depuis 1975, date d'adoption de la charte de développement économique de la Corse par le conseil régional de la Corse.

Il interroge également le Gouvernement sur les conditions d'utilisation et l'efficacité des moyens financiers mis à la disposition de la Corse, notamment en ce qui concerne les créations d'emplois nouveaux pour les jeunes insulaires, le développement agricole et la gestion de l'enveloppe financière destinée à assurer la continuité territoriale.

Il souhaite enfin savoir comment le Gouvernement entend conduire en concertation avec les élus de la région une politique spécifique pour la Corse, notamment dans trois domaines essentiels : la formation de la jeunesse au niveau de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, les transports maritimes et aériens, les dispositions fiscales particulières à la Corse (n° 396).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, cette question orale avec débat sera jointe à celles ayant le même objet et figurant à l'ordre du jour de la séance du 3 juin 1980.

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 259, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois organiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 260, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la République française au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ouvert à la signature le 19 décembre 1966.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 261, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la République française au pacte international relatif aux droits civils et politiques ouvert à la signature le 19 décembre 1966.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 262, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sur la protection et le contrôle des matières nucléaires (n^{os} 303, 357, 1978-1979).

Le projet de loi sera imprimé sous le n^o 263, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (n^{os} 331, 408, 1978-1979).

Le projet de loi sera imprimé sous le n^o 265, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, relatif aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public (n^{os} 273, 299, 1976-1977, et n^{os} 131, 167, 238, 283, 1977-1978).

Le projet de loi sera imprimé sous le n^o 266, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Guy Petit, Michel Labèguerie, Jean Amelin, Jean de Bagneux, Pierre Bouneau, Raymond Bourguin, Jean Cauchon, Jacques Coudert, Michel Crucis, Jean Desmaretz, Hector Dubois, Charles Durand, Charles Ferrant, Maurice Fontaine, Lucien Gautier, Jean-Marie Girault, Adrien Gouteyron, Jean Gravier, Paul Guillard, Paul Guillaumot, Jean-Paul Hammann, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Henriot, Rémi Herment, Pierre Jourdan, Pierre Labonde, Pierre Louvot, Jacques Ménard, Jean Mézard, Michel Miroudot, Roger Moreau, Jean Natali, Paul d'Ornano, Francis Palmero, Guy Robert, Jules Roujon, Pierre Sallenave, Pierre Salvi, Michel Sordel, René Travert, Frédéric Wirth une proposition de loi tendant à instaurer une procédure de conciliation et d'arbitrage obligatoire en vue du règlement des conflits collectifs du travail dans les services publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le n^o 264, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Léon Jozeau-Marigné, François Giacobbi, Henri Goetschy, Pierre Labonde, Pierre Salvi, une proposition de loi tendant à faciliter l'exercice du mandat de conseiller général.

La proposition de loi sera imprimée sous le n^o 267, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 29 mai 1980, à quinze heures :

1. Discussion du projet de loi relatif à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime et des transports par air, [N^{os} 469 (1978-1979) et 210 (1979-1980)]; M. Bernard Legrand, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2. Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions relatives aux jeux de hasard. [N^{os} 454 (1978-1979) et 41 (1979-1980)]; M. Guy Petit, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. Discussion des conclusions du rapport de M. Charles de Cuttoli, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Jacques Habert, Paul d'Ornano, Pierre Croze, Charles de Cuttoli, Jean-Pierre Cantegrit et Frédéric Wirth visant à modifier certaines dispositions du code de la nationalité française [N^{os} 30 et 230 (1979-1980)].

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet et une proposition de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1^o Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales (n^o 209, 1979-1980) ;

2^o A la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises (n^o 232, 1979-1980), est fixé au lundi 2 juin 1980, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 13 mai 1980.

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE

Page 1868, 2^e colonne, 24^e ligne :

Au lieu de : « ... depuis les mots : « I. — Dans l'article 17... » jusqu'aux mots : « ... du secteur de production concerné »,

Lire : « ... depuis les mots : « I. — Dans l'article 17... » jusqu'aux mots : « ... de leur politique contractuelle aux dispositions du présent article ».

Page 1874, 1^{re} colonne, dans le texte de l'article 5 bis, 2^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « ..., dans les conditions fixées par décret »,

Lire : « ..., dans des conditions fixées par décret ».

Page 1876, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 256 pour l'article 6 bis, § III, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « III. — Les cahiers de charge définissant... »,

Lire : « III. — Les cahiers des charges définissant... ».

Page 1876, 2^e colonne, dans le texte du sous-amendement n° 262 pour l'article 6 bis, § III :

Au lieu de : [...remplacer les mots « pourront être homologués » par les mots « seront homologués »],

Lire : [...remplacer les mots « pourront être homologués par l'autorité administrative compétente » par les mots : « seront homologués par décret »].

Page 2069, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par le sous-amendement n° 173 rectifié *ter* pour l'article 14 bis B :

Au lieu de : « I. — Au début de l'avant-dernière phrase du texte proposé par l'amendement 72 rectifié... »,

Lire : « I. — Au début de l'avant-dernière phrase et à la fin de la dernière phrase du texte proposé par l'amendement n° 72 rectifié... ».

Page 2071, 1^{re} colonne, 17^e ligne :

Au lieu de : « Je mets aux voix la dernière phrase de l'amendement 72 rectifié *ter* »,

Lire : « Je mets aux voix la dernière phrase de l'amendement 72 rectifié *ter*, modifiée par le sous-amendement 173 rectifié *ter* ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 27 MAI 1980

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Propagande d'un parti politique par la voie des ondes.

2787. — 23 mai 1980. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les pratiques illégales du parti communiste en Seine-Saint-Denis, qui a utilisé pour sa propagande la voie des ondes. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour empêcher que se multiplient des actions similaires dans d'autres départements.

Indre : aptitude à la profession de transporteur.

2788. — 23 mai 1980. — **M. René Touzet** expose à **M. le ministre des transports** que le décret n° 77-1535 du 31 décembre 1977 relatif aux conditions d'accès à la profession de transporteur de voyageurs, impose à ces professionnels de faire la preuve de leur aptitude à gérer une entreprise de transports. La preuve de cette aptitude

est reconnue par une attestation délivrée par le préfet de région après avis, notamment, d'une commission consultative régionale. Or la commission consultative régionale d'Orléans réunie en janvier dernier n'a donné aucun avis favorable aux demandes de reconnaissance de capacité professionnelle présentées par les transporteurs récemment installés dans le département de l'Indre. Les entreprises en voie de développement apportaient cependant dans le domaine des transports scolaires une aide appréciable aux collectivités locales particulièrement en zone rurale où le transport était parfois assuré par des minicars de plus de neuf places. L'absence d'attestation va éliminer un certain nombre de transporteurs qui assuraient jusqu'à présent le transport des élèves. Cette situation ne pourra qu'aggraver les difficultés des organisateurs des transports scolaires par manque de véhicules disponibles et réduire la concurrence entre les entreprises de transports au niveau des tarifs. Etant donné que les transporteurs qui se sont vu refuser la délivrance de l'attestation assurent la sécurité des personnes transportées, d'une part, par la mise en conformité technique des véhicules et, d'autre part, par les dispositions réglementaires et législatives sur l'aptitude physique des conducteurs, il lui demande, considérant que l'application stricte du décret mettrait en cause le transport d'environ 700 élèves dans le département de l'Indre, qu'il soit sursis à statuer pour les transporteurs de la région Centre ayant demandé l'attestation de capacité professionnelle requise par l'article 46 du décret du 14 novembre 1949.

Construction d'un C. E. S. à Châteaulin (Finistère).

2789. — 24 mai 1980. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'impérieuse nécessité que revêt la construction d'un collège d'enseignement secondaire à Châteaulin (Finistère), justifié par l'évolution continue de la population scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre la mise en œuvre de cet indispensable projet dans les meilleurs délais.

Maintien de l'université Paris-VIII à Vincennes.

2790. — 24 mai 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire une nouvelle fois l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation de Paris-VIII-Vincennes. La nomination d'un administrateur provisoire, la demande du permis de démolition suscitent une profonde émotion chez tous ceux qui sont attachés au bon fonctionnement et au maintien du caractère spécifique de cette université. Le 10 octobre 1978, au Sénat, lors d'une question orale avec débat sur le devenir de Vincennes elle réaffirmait « la vocation de cette université culturelle ouverte aux salariés ». Ces déclarations sont remises en cause par des menaces dont la presse s'est fait l'écho. Elle lui demande : 1° de renoncer à la démolition de Vincennes ; 2° d'affirmer sa volonté de maintenir l'intégralité de la diversité du potentiel universitaire de Paris-VIII ; 3° d'ouvrir une réelle concertation avec tous les intéressés. L'inquiétude ne cesse de croître devant les violences provoquées par les forces de police contre le mouvement de protestation des personnels et des étudiants et devant les agissements d'éléments manipulés pour en dévoyer les objectifs.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 27 MAI 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Formation des bénévoles d'associations.

34316. — 27 mai 1980. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser si devant la crise du bénévolat, il ne conviendrait pas d'envisager l'octroi de crédits d'heures pour la formation des bénévoles d'associations.

Renforcement du dispositif d'orientation des salariés.

34317. — 27 mai 1980. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à renforcer le dispositif d'orientation des salariés en tenant compte de l'ensemble des aspects des problèmes de reclassement, que ce soit le niveau des rémunérations, l'amélioration des conditions de travail, l'aide au changement de domicile ou encore l'emploi du conjoint.

Aménagement de la durée du travail et révision des régimes de retraite.

34318. — 27 mai 1980. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la suite à réserver aux propositions contenues dans deux récents rapports, à savoir : — « vieillir demain » ; — « la durée du travail ». Ces deux documents synthétisent un ensemble de recherches et de réflexions et ils contiennent des suggestions de nature à produire d'heureux effets sur un certain nombre de problèmes préoccupant nos concitoyens et principalement sur l'emploi. Il souhaite notamment connaître les délais dans lesquels le Parlement sera saisi de propositions de nature à faire entrer dans les faits tout ou partie des suggestions relatives aux divers régimes de retraite.

Encadrement de la distribution du fuel domestique.

34319. — 27 mai 1980. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'industrie** si les mesures envisagées par l'article 14 de l'arrêté interministériel du 28 juin 1979, relatif à l'encadrement de la distribution du fuel-oil domestique, conservent toujours leur actualité. En effet ces dispositions imposent une action contraignante à l'égard des distributeurs de fuel qui sont obligés de s'adresser exclusivement aux sociétés qui les ont déjà fournis au cours de l'année de référence et dans la limite des quantités résultant de l'application des articles 12 et 13 dudit arrêté. D'autre part, et en cas de suspension des règles d'encadrement, les mesures concernées ne devraient-elles pas en tout état de cause, être levées.

Obstacles à l'embauche : recherche de solutions.

34320. — 27 mai 1980. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social, portant sur la conversion des entreprises industrielles, dans lequel celui-ci suggère de rechercher paritairement les moyens de lever les obstacles à l'embauche qui pourraient être créés dans certains cas par l'application des procédures de licenciement.

Personnes âgées : adaptation des logements.

34321. — 27 mai 1980. — **M. Paul Séramy** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser si elle envisage d'engager une recherche fondamentale pluri-disciplinaire sur les

problèmes posés par l'adaptation des logements aux conditions d'existence des personnes âgées, invalides ou handicapées, dans la mesure où celles-ci n'existent pas à l'heure actuelle.

Organisation des rythmes scolaires : aménagement de l'heure.

34322. — 27 mai 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études engagées à son ministère, en ce qui concerne l'organisation des rythmes scolaires et l'aménagement général du temps, en ce qui concerne plus particulièrement la séquence horaire scolaire.

Associations : ouverture des locaux scolaires.

34323. — 27 mai 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à améliorer les conditions matérielles de l'activité des associations, en permettant notamment l'ouverture des locaux scolaires, en dehors des heures de service, à leurs activités.

Handicapés : accessibilité des logements.

34324. — 27 mai 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir établir un premier bilan des dispositions prises en matière d'accessibilité de logement en faveur de personnes handicapées.

Troisième centenaire de la Comédie-Française : diffusion d'un timbre à Paris et à Charleville-Mézières.

34325. — 27 mai 1980. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le fait que les 19 et 20 octobre prochains devrait avoir lieu à Paris la sortie d'un timbre « Premier jour » commémorant le troisième centenaire de la Comédie-Française. Le décret de Louis XV du 21 octobre 1680 est bien l'acte officiel de création, mais il ne fait qu'officialiser la lettre envoyée de Charleville le 18 août 1680 par le roi Louis XIV de passage dans cette ville décidant la fusion des deux troupes rivales qui devinrent ensuite la Comédie-Française. C'est la raison pour laquelle la ville de Charleville revendique à bon droit le titre de « berceau de la Comédie-Française ». Il demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que le timbre « Premier jour » puisse être diffusé simultanément les 19 et 20 octobre prochains à Paris et à Charleville-Mézières.

Médecine du travail : surcharges.

34326. — 27 mai 1980. — **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait qu'il est rencontré très souvent des charges d'effectifs par médecin du travail supérieures aux normes en vigueur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à veiller au respect de celles-ci et d'améliorer la connaissance des catégories de travailleurs soumis à une surveillance particulière, ce qui permettrait de mieux assurer le tiers-temps en milieu du travail.

Educateurs et moniteurs spécialisés : disparités de rémunérations.

34327. — 27 mai 1980. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à éviter de prolonger les disparités subsistant entre les rémunérations du secteur privé et du secteur public servies aux éducateurs et moniteurs spécialisés et s'il envisage de proposer, à l'intérieur du secteur privé, la conclusion d'une convention collective unique qui deviendrait applicable.

Assistantes sociales : disparités de rémunérations.

34328. — 27 mai 1980. — **M. Raoul Vade pied** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés de recrutement rencontrées par certaines directions départe-

mentales de l'action sanitaire et sociale ainsi que sur la lente mise en place de circonscriptions de sécurité sociale liées pour une partie aux écarts de rémunérations existant entre les assistantes sociales de la fonction publique et celles relevant d'organismes privés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Formation en personnel infirmier : ajustement aux besoins.

34329. — 27 mai 1980. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ajuster l'appareil de formation en personnel infirmier aux besoins dans la mesure où des postes d'encadrement et des postes spécialisés sont encore vacants dans de très nombreuses régions.

Rôle des sociétés de développement régional : conclusions d'un avis.

34330. — 27 mai 1980. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis du conseil économique et social, portant sur le rôle des sociétés de développement régional dans l'économie des régions, dans lequel celui-ci suggère que des mesures particulières soient prises pour permettre une plus grande utilisation locale des ressources réunies par les organismes collecteurs de l'épargne, et par les investisseurs institutionnels, afin de permettre aux sociétés qui contribuent à leur développement de disposer de moyens accrus pour assurer pleinement leur objet.

Personnes âgées : prévention des agressions et escroqueries.

34331. — 27 mai 1980. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à attirer l'attention des personnes âgées sur la fausse sécurité d'habitudes familières en ce qui concerne la connaissance de leur environnement qui peut survenir à un certain âge par suite de la baisse de leur faculté sensorielle et sur les risques d'agressions et de tentatives d'escroqueries dont ils peuvent faire l'objet.

Enseignement agricole public : personnels.

34332. — 27 mai 1980. — **M. Charles-Edmond Lenglet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents non titulaires de l'administration et des services de l'enseignement technique agricole public (maîtres auxiliaires, vacataires, agents contractuels de service, d'administration, monitrices...) qui, selon les statistiques officielles, représentaient en 1979 40 p. 100 de l'ensemble des personnels. Lors de l'audience accordée le 23 janvier 1980 au syndicat national de l'enseignement technique agricole (S.N.E.T.A.P.), des engagements concernant un plan global de titularisation ont été pris par les représentants du ministère de l'agriculture. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures envisagées en matière de titularisation de ces personnels dans le projet de budget de l'agriculture pour 1981 et si, dans la préparation de ce même budget, des crédits de fonctionnement et d'équipement suffisants sont prévus pour assurer l'entretien des locaux et du mobilier.

Maternité de l'hôpital Saint-Vincent-de-Paul : situation du personnel agent.

34333. — 27 mai 1980. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions de travail du personnel affecté aux nourrissons à la maternité de l'hôpital Saint-Vincent-de-Paul, 74, avenue Denfert-Rochereau, Paris (14^e). Actuellement, ce service ne dispose que de six agents pour environ quarante-quatre nouveau-nés. Un agent doit donc couramment s'occuper de douze nourrissons. Le personnel ne peut pas, dans de telles conditions, effectuer réellement l'ensemble des tâches qui sont les siennes (toilette complète des nourrissons, ménage de la crèche, stérilisation, désinfection des lits après chaque départ, surveillance des mises au sein, entretien

du linge, des biberons, être disponible pour les visites des sages-femmes et des pédiatres, information auprès des mères...). Les agents sont amenés à ne pas déjeuner, à partir largement après l'heure. La récupération des repos supplémentaires et les remplacements en période de congés ne se font que très difficilement. Ils n'ont plus ni le temps de vivre, ni de se reposer. Malgré le dévouement du personnel qui fait le maximum pour faire face à ses responsabilités, il est impossible dans les conditions actuelles de respecter toutes les règles d'hygiène indispensables dans une maternité. Il ne faudrait pas attendre pour prendre les décisions qui s'imposent que se produisent des accidents analogues à ceux intervenus à Baudelocque, Port-Royal ou dans d'autres hôpitaux. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la légitime revendication du personnel de ce service qui demande le recrutement immédiat de six auxiliaires de puériculture soit satisfaite dans les meilleurs délais.

Fonctionnaires en service à l'étranger : frais de déplacement.

34334. — 27 mai 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact qu'un fonctionnaire de son département ministériel en service en Afrique noire recevant une affectation en France métropolitaine, en Afrique du Nord ou dans les départements d'outre-mer, est tenu de supporter les frais afférents à son déplacement, ce qui constituerait une discrimination par rapport au personnel titulaire (ingénieurs des travaux publics, gendarmes, militaires, etc.) en position réglementaire de détachement. En tout état de cause, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'actualiser les textes relatifs aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leur déplacement qui ont été établis à une époque où la coopération n'existait pas dans les pays d'Afrique noire.

Etablissements publics régionaux : participation au capital des P.M.E.

34335. — 27 mai 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il envisage le transfert aux établissements publics régionaux de la possibilité d'accorder aux sociétés de développement régional la prime destinée à développer les prises de participation qu'elles effectuent au capital des petites et moyennes entreprises.

Dettes des entreprises à l'égard de la sécurité sociale.

34336. — 27 mai 1980. — **M. Josy Moinet** fait observer à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le non-paiement de cotisations de sécurité sociale ou le retard prolongé dans le paiement de la part de certains cotisants en situation légale de paiement constitue une atteinte au principe de l'égalité et une cause de difficultés financières pour les organismes de sécurité sociale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser d'abord quel est actuellement le montant des dettes des entreprises privées et éventuellement publiques à l'égard de la sécurité sociale, et de lui faire connaître ensuite les mesures que le Gouvernement compte prendre, et dans quels délais, pour remédier à cette situation.

Effets du chômage sur les difficultés financières de la sécurité sociale.

34337. — 27 mai 1980. — **M. Josy Moinet** fait observer à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le développement du chômage est une cause importante des difficultés financières des organismes de sécurité sociale, les chômeurs indemnisés ne payant plus à juste titre de cotisations. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer à combien le Gouvernement évalue pour la sécurité sociale les pertes financières dues au chômage enregistré au mois d'avril 1980.

Pineau et cognac : fiscalité.

34338. — 27 mai 1980. — **M. Josy Moinet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter une aggravation insupportable de la

fiscalité sur le pineau et le cognac, à la suite de la condamnation de la France par la Cour de Luxembourg dans son arrêt du 27 février 1980 pour des pratiques discriminatoires en vigueur en matière de droits indirects sur certains spiritueux.

Médecins : différents statuts.

34339. — 27 mai 1980. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il envisage un rapprochement du régime statutaire des médecins de la protection maternelle et infantile et de santé scolaire ainsi qu'une harmonisation avec le statut de médecins de santé publique, et les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer la revalorisation de ces statuts.

Organisation des rythmes scolaires : aménagement de la journée.

34340. — 27 mai 1980. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études engagées à son ministère, concernant l'organisation des rythmes scolaires et l'aménagement général du temps, en ce qui concerne plus particulièrement l'aménagement de la journée scolaire.

Industries : pénétration sur les marchés étrangers.

34341. — 27 mai 1980. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à une intervention plus poussée des organismes visant à la promotion de l'économie française dans le monde afin de faciliter la pénétration des industriels français sur les marchés étrangers.

Collectivités locales : frais de contrôle médical des étrangers.

34342. — 27 mai 1980. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il lui serait possible d'envisager d'exonérer les collectivités locales de la contribution fixée par l'arrêté ministériel du 4 septembre 1975 et destinée à couvrir les frais du contrôle médical effectué par l'Office national d'immigration, sur les étrangers sollicitant le bénéfice de l'asile.

Relations entre l'Etat et l'enseignement supérieur privé : rapport.

34343. — 27 mai 1980. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le fait que la presse a fait état de la réunion d'une commission de travail placée sous la présidence du doyen Vedel chargée d'examiner les relations entre l'Etat et l'enseignement supérieur privé. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si ce rapport est public et, en cas de réponse positive, où est-il possible d'en obtenir communication.

Réforme du S. E. I. T. A.

34344. — 27 mai 1980. — **M. Roger Quillot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la préoccupation du personnel de la manufacture des tabacs de Riom, face au projet de loi relatif à la transformation du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes en société nationale. Ces personnels sont particulièrement inquiets quant aux garanties collectives offertes aux salariés de l'entreprise. Jusqu'ici, le personnel du S. E. I. T. A. était régi par un statut (décret n° 62-766 du 6 juillet 1962, pris en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959). Ils craignent que le projet de loi mette ce statut en extinction. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelle est la nature des garanties que les pouvoirs publics seront en mesure d'offrir aux travailleurs du S. E. I. T. A.

Encadrement du crédit : conséquences pour l'industrie du bâtiment.

34345. — 27 mai 1980. — **M. Jean-François Pintat** expose à **M. le ministre de l'économie** que les récentes mesures complémentaires d'encadrement du crédit, visant en particulier les crédits destinés

au logement, entraînent les plus graves répercussions sur l'activité des professions du bâtiment et de tout ce qui s'y rattache, sans négliger le légitime mécontentement des candidats au logement, jeunes pour la plupart, qui voient ainsi brutalement empêcher la réalisation de leurs projets. Compte tenu de la circonstance que le caractère non inflationniste du logement est reconnu, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre un terme aux mesures dont il s'agit avant qu'elles n'aient entraîné des conséquences irréversibles pour de nombreuses entreprises et leur personnel.

Taux de taxation des alcools : modification.

34346. — 27 mai 1980. — **M. Joseph Raybaud** rappelle à **M. le ministre du budget** : 1° qu'au cours des débats de la loi de finances pour 1980, il a été fait état d'un recours devant la Cour de justice européenne contre les différenciations de taxation des alcools en France lequel pourrait amener la modification de la législation en vigueur et ce dans le sens d'une unification des taux ; 2° qu'un arrêt a en effet été rendu par cette juridiction le 27 février 1980, qui semble devoir provoquer la réforme envisagée ; 3° que d'ailleurs la commission des finances du Sénat avait, à maintes reprises, regretté la complexité de la taxation desdits produits et émis le souhait qu'elle soit simplifiée. Il lui demande dès lors s'il envisage : a) soit, de présenter une modification des taux de taxation des alcools dans le sens préconisé par la Cour de Luxembourg, dans le cadre d'une loi de finances rectificative pour 1980 ; b) soit, d'attendre la loi de finances de 1981 afin de soumettre cette réforme au Parlement.

Hôteliers et restaurateurs : exonération de certaines cotisations de sécurité sociale.

34347. — 27 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser s'il n'envisage pas d'exonérer de la cotisation exigée par l'U. R. S. S. A. F., au titre de la rémunération des jeunes travailleurs, les hôteliers et restaurateurs qui acceptent en pré-stage de trois semaines à un mois les candidats à l'entrée dans un lycée hôtelier, afin de les sensibiliser aux conditions d'exercice de la profession.

Tourisme social : aide de l'Etat.

34348. — 27 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** s'il n'envisage pas des aides particulières aux installations de tourisme social afin de rénover en priorité le bâti existant et que, en outre, cette aide soit plus substantielle pour les organismes qui accueillent les handicapés physiques.

Enseignement hôtelier : horaires.

34349. — 27 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser s'il n'envisage pas, pour tenir compte de la spécificité des établissements d'enseignement hôtelier, de prévoir, par dérogation à la circulaire n° 80-104 du 26 février 1980, un crédit d'heures supplémentaires permettant aux professeurs de jouer pleinement un rôle pédagogique effectif, notamment en matière de cuisine.

Enseignement technique : formation en matière de sécurité.

34350. — 27 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'envisage pas d'inscrire dans les programmes d'enseignement des établissements techniques une formation en matière de sécurité, d'autant que les statistiques les plus récentes montrent la persistance du nombre élevé d'accidents du travail. Cette formation devrait, en tout état de cause, permettre de faire connaître aux élèves les différents risques connus et encourus dans toutes les activités humaines, les conséquences physiques, morales et matérielles des accidents et les moyens de prévention humains et techniques à appliquer.

Europe : développement de la recherche biologique.

34351. — 27 mai 1980. — **M. Edgard Pisani** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** si, compte tenu de l'intérêt affiché par les plus hautes autorités de l'Etat sur les promesses de la biologie, il envisage de soutenir fermement les initiatives de la commission du conseil européen en matière de génie biomoléculaire, pour doter la Communauté d'un réseau de recherche puissant et efficace dans ce secteur, ou si au contraire, adoptant une attitude « frileuse », il laissera chaque pays développer ses recherches avec des moyens qui seront inévitablement insuffisants et qui permettront à d'autres puissances, telles les U. S. A. et le Japon, d'occuper en la matière une situation dominante.

Exercice de la profession d'avocat.

34352. — 27 mai 1980. — **M. Raymond Courrière** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques prévoit que nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit la condition d'être français, sous réserve de conventions internationales, et de la possession d'une licence ou d'un doctorat en droit. Il lui demande d'une part, si une convention internationale permet à un ressortissant algérien de s'inscrire à un barreau français, d'autre part, si une licence en droit délivrée en Algérie après 1962 est un titre suffisant et dans la négative quelles seraient les conditions permettant de faire reconnaître l'équivalence des diplômes.

Fonctionnement du R. E. S. E. D. A.

34353. — 27 mai 1980. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment fonctionne le réseau de documentation en « économie agricole » (Reseda), et quels services il est appelé à rendre aux utilisateurs potentiels des banques de données.

Conséquences de l'encadrement du crédit sur le financement des récoltes.

34354. — 27 mai 1980. — **M. Michel Sordel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les inquiétudes des agriculteurs à propos des conséquences des mesures d'encadrement du crédit sur les possibilités de financement des récoltes. Le financement de certaines productions, jusqu'alors hors encadrement, et maintenant soumis au régime général risque de poser des problèmes très importants à l'occasion de la prochaine récolte céréalière en particulier. Le poids des stocks de report va s'ajouter aux besoins de financement de la récolte dont les prévisions actuelles permettent d'estimer qu'elle sera importante. Il rappelle que le financement des récoltes de céréales avec l'aval de l'O. N. I. C. est un élément déterminant du bon fonctionnement de ce marché et des possibilités d'exportation qu'il représente. Il lui demande de préciser quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que le paiement soit garanti aux producteurs dès la livraison des récoltes.

Horticulture : conséquences de l'adaptation des tarifs du S. E. R. N. A. M.

34355. — 27 mai 1980. — **M. Guy Durbec** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'inadaptation des tarifs du S. E. R. N. A. M. dont la dégressivité est insuffisante, et handicape lourdement la commercialisation des productions horticoles. Il lui expose que le S. E. R. N. A. M. est indispensable à l'horticulture méridionale, à cause des inconvénients inhérents aux transports routiers et aériens, et que, tant sur le plan de la rapidité que sur le plan de la régularité du service, il facilite grandement la circulation de ces produits. Il lui indique que les tarifs ne sont pas

encore suffisamment dégressifs en égard au poids des « colis fleurs » qui est supérieur de beaucoup à la moyenne des colis service-express. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures réglementaires qui s'imposent afin de reviser la dégressivité des tarifs du S. E. R. N. A. M. pour que la situation de l'horticulture française s'améliore et que se réduise le déficit de la balance commerciale dans ce domaine.

Agriculture : situation des D. O. M. - T. O. M.

34356. — 27 mai 1980. — **M. Gilbert Belin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (industries agricoles et alimentaires)** sur les problèmes des départements et territoires d'outre-mer, touchant à l'agriculture. Les perspectives de développement de ce secteur d'activité sont intimement liées au conditionnement, au traitement et à la commercialisation des produits locaux. C'est pourquoi, la production étant organisée, elle doit s'accompagner de la création d'unités industrielles agro-alimentaires susceptibles d'ajouter une certaine valeur à la chose produite et ainsi favoriser la création d'emplois. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre et si les solutions envisagées ci-dessus vont dans les sens de la politique gouvernementale agro-industrielle dans les départements et territoires d'outre-mer.

Sauvegarde de l'imprimerie de labeur.

34357. — 27 mai 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par le secteur de l'imprimerie de labeur qui l'ont conduit, ainsi que son prédécesseur, à adresser à tous les départements ministériels, les circulaires des 27 novembre 1975 et 2 mars 1979 prescrivant aux services centraux et extérieurs de limiter l'activité des imprimeries des services à leurs propres besoins. Il lui demande de lui indiquer la suite qui a été réservée au rapport sur le respect de ces instructions qui avait été demandé à **M. le président du comité central d'enquête** sur les coûts et rendements des services publics le 27 novembre 1975 et s'il ne lui paraît pas opportun d'intervenir de nouveau pour assurer la sauvegarde de l'imprimerie de labeur.

S. A. M. U. bénéfice des hélicoptères de la gendarmerie.

34358. — 27 mai 1980. — **M. Georges Berchet** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, depuis quelques années, les S. A. M. U. attachés aux C. H. U. bénéficient, pour certains transports d'urgence, des hélicoptères de la gendarmerie. Le système donnait entière satisfaction. Or, il semblerait qu'aujourd'hui, dans le cadre des économies de crédits, la durée des vols d'entraînement des pilotes soit fortement réduite et que, de ce fait, les S. A. M. U. ne bénéficieraient plus, avec la même spontanéité, du concours des hélicoptères de la gendarmerie. Il lui demande s'il a effectivement donné des directives dans ce sens. Si tel était le cas, il souhaiterait que lui soient indiquées les mesures de remplacement suggérées afin de ne pas compromettre l'efficacité du S. A. M. U.

S. A. M. U. : maintien des secours par hélicoptères.

34359. — 27 mai 1980. — **M. Georges Berchet** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, depuis quelques années, les S. A. M. U. attachés à certains C. H. U. effectuent les transports d'urgence, grâce au concours des hélicoptères de la gendarmerie. Le système donnait entière satisfaction. Les vols des pilotes militaires s'effectuaient au titre de leur entraînement et ne donnaient pas lieu à facturation. Or, monsieur le ministre de la défense aurait, semble-t-il, prescrit la réduction des temps d'entraînement des pilotes militaires et, de ce fait, les S. A. M. U. ne bénéficieraient plus, avec la même spontanéité, du concours des hélicoptères. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de ne pas compromettre l'efficacité de ce service d'urgence.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :					
03	Débats	72	282	Téléphone	} Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
07	Documents	260	598		
Sénat :					
05	Débats	56	162	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Le Numéro : 1 F